

Rapport de synthèse des avis issus de la phase réglementaire de consultation sur le projet de SCOT arrêté du Pays Lauragais



Dernière mise à jour : novembre 2018

	PPA ou autres	Pièce du SCOT concerné	N° P/R	Avis	Solutions apportées par le PETR
Remarques d'ordre général					
	Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn	Ensemble		Le territoire retenu pour le SCOT est à leur sens trop étendu pour devenir un véritable espace de projets homogènes et consensuels. Le découpage en 5 bassins de vie en est quelque part une illustration	L'Association du Pays Lauragais créée depuis plus de 20 ans a permis la reconnaissance du Pays et la structuration de réflexions vers une démarche de projets interdépartementales autour des bassins de vie des habitants du Lauragais
		Ensemble		La CCI regrette que la concertation avec le SCOT d'Autan et de Cocagne ne soit pas évoquée, le bassin de vie du Revélois ayant pourtant des liens étroits avec son homologue castrais	Le SCOT d'Autan et de Cocagne a été convié dans le cadre de la concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que lors des phases de consultation obligatoire.
 	Chambre d'Agriculture du Tarn Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne	Réserve DOO		Temps zéro – Le temps zéro pour la consommation foncière doit être clarifié et précisé, il est seulement indiqué pour l'enveloppe économie. La définition de 3 T ₀ ne facilite pas la lecture, la mise en œuvre et la cohérence du document => <i>Tarn, Hte-Garonne</i>	1. Il y a 2 T ₀ , pour les éléments chiffrés opposables dans le DOO : - la vignette « logement » a son T ₀ en 2011 (et non en 2012 qui correspond aux objectifs démographiques) => la référence statistique à l'échelle des 3 départements au moment de l'écriture et du travail de concertation avec les territoires sur les besoins de logements en 2030 est le « fichier individus logements » de 2011. Le millésime 2012 n'était pas encore disponible au moment de la concertation avec les territoires ; - la vignette « économie » a son point de départ en 2014 => le millésime 2014 est retenu et permet de retirer les surfaces consommées en zones d'activités entre 2008 et 2013 inclus et notamment la partie logistique du PRAE Nicolas Appert correspondant à l'installation de la centrale régionale d'achat du groupe Leclerc (58 ha). Ce travail a été effectué à partir des fichiers fonciers (MAJIC) au millésime le plus récent. Enfin, le T ₀ de la population fixé en 2012 est donné à l'échelle du SCOT à 2030 et redistribué par communes pôles en taux de répartition de la population à accueillir. Ces valeurs ont permis de calculer les besoins en logements à l'horizon 2030 et ne constituent pas d'éléments chiffrés opposables
	DDT(M) de l'Aude, la Hte-Garonne et du Tarn	Réserve DOO		Temps zéro – D'une manière générale, sur la lisibilité et les difficultés d'appropriation du document, qui ne permet pas d'apprécier le projet notamment pour ce qui relève de la consommation d'espace ou la production de logements et laisse à l'interprétation certaines prescriptions (notamment le calcul de la densité). Pour améliorer sa compréhension, il est attendu une harmonisation des « état zéro » (T ₀) différents pour le projet de développement démographique (2011), de production de logements (2012), de consommation foncière pour l'habitat, les services et l'économie (2014).	2. Il est souhaitable de ne pas harmoniser les T ₀ afin de rester fidèle au travail méthodologique de calcul des besoins en logements et de respecter les valeurs retenues lors de la concertation avec les élus du territoire. 3. Dans le cadre d'une élaboration / révision d'un PLU(i), les valeurs seront recalculées à partir du recensement de l'INSEE le plus récent (logement à 2030 comme plafond). Le chiffre opposable est celui représentant le parc total de logements en 2030 à ne pas dépasser.

	Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne	DOO		<p>Le document comprend des prescriptions et recommandations qui relèvent de la réglementation d'urbanisme et qui n'apportent pas d'éléments nouveaux par rapport à la règle établie. La suppression de ces prescriptions et recommandations permettrait d'alléger la lecture du document.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. D'un point de vue de la mise en œuvre du SCOT, il est important de faire des rappels à la législation en cours pour sensibiliser les communes ne disposant pas toujours d'une ingénierie – conseil. 2. D'un point de vue de la forme du DOO, des améliorations ont été apportées : <ul style="list-style-type: none"> - Correspondance des orientations et des objectifs entre le PADD et le DOO pour faciliter la lecture ; - Réécriture/fusion des prescriptions pour améliorer leur compréhension ; - Affichage d'un pictogramme pour les prescriptions/recommandations relevant du DAAC et de la transposition des dispositions de la charte du PNR du Haut-Languedoc ; <p>Mise en place d'indicateurs de suivi au sein du DOO.</p>
	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille	Réserve DOO		<p>La commune souhaite être reclassée en pôle de proximité au même titre que les communes de Caraman et Lanta (demande déjà exprimée en 2015).</p>	<p>Le courrier transmis au PETR par la commune de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, en date du 24 septembre 2015 et faisant suite à la réunion du Conseil de Communauté du 16 septembre 2015, demande le maintien de la commune de Ste-Foy-d'Aigrefeuille en « pôle de proximité secondaire ».</p>
	Toulouse Métropole	DOO		<p>La métropole attire l'attention sur la nécessaire « couture » qui doit s'opérer entre les franges des deux territoires. Les communes de Drémil-Lafage et d'Aigrefeuille, situées sur le territoire de la Métropole, jouxtent la partie Ouest du territoire couvert du SCOT du Pays Lauragais. Ces deux communes sont classées en secteur de « développement mesuré » au SCOT GAT, ce qui encadre leur développement et protège leur identité rurale. Toulouse Métropole sera donc vigilante au respect d'un développement harmonieux de ce secteur limitrophe, situé sur le bassin de vie de Lanta-Caraman.</p>	<p>Le bassin de vie de Lanta-Caraman est composé de deux pôles de proximité (Caraman et Lanta) et de quatre pôles de proximité secondaire (Auriac-sur-Vendinelle, Bourg-Saint-Bernard, Préserville, Sainte-Foy d'Aigrefeuille). Le développement urbain du bassin de vie s'articule autour des 2 pôles de proximité par un développement mesuré sur les autres communes. Les communes de Valesvilles et St-Pierre-de-Lages, limitrophes à Toulouse Métropole, ont le statut de commune « non pôle », mais ces dernières se voient attribuer un taux bonifié pour tenir compte de leurs situations géographiques et la présence d'équipements. Ste-Foy-d'Aigrefeuille a le statut de pôle de proximité secondaire au regard de son niveau d'équipements et d'autonomie.</p>
	Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège	Ensemble		<p>Afin d'augurer des temps réguliers d'échanges, en amont de l'application du SRADDET et contexte de l'InterSCoT, les élus du SCOT de la Vallée de l'Ariège souhaiteraient que soient instituées des rencontres thématiques par quadrant territorial sud, entre les territoires du PETR du Pays Lauragais, PETR du Pays Sud Toulousain et la Vallée de l'Ariège afin de porter un développement cohérent des territoires périurbains et ruraux, en se fixant quelques fondamentaux communs à chacun de ces territoires sans pour autant tomber dans le formalisme du dispositif InterSCoT.</p>	<p>Les douze SCOT participant à la démarche InterSCOT du Grand Bassin Toulousain préconisent une réflexion coordonnée en matière d'aménagement de l'espace, basée sur une animation partenariale. L'objectif est de construire une vision cohérente d'aménagement et d'harmonisation des exercices de SCOT.</p> <p>Par ailleurs, le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège, le PETR du Pays Sud Toulousain et le PETR du Pays Lauragais sont parties prenantes de ces réflexions.</p> <p>De plus, les SCOT limitrophes ont été conviés aux réunions des personnes publiques associées dans le cadre de la phase réglementaire de concertation et de consultation à la révision du SCOT du Pays Lauragais.</p> <p>Enfin, lors d'une prochaine révision, le SCOT du Pays Lauragais pourra travailler de façon plus étroite avec ces deux territoires</p>

limitrophes.

Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

 <small>Mission régionale d'autorité environnementale</small>	Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie		Complétude et qualité du rapport <ol style="list-style-type: none">1. La MRAe recommande que la révision du SCOT soit accompagnée par la production d'un bilan substantiel de l'application du SCOT en vigueur, notamment en matière d'environnement, de maîtrise de la consommation de l'espace, de transports et de déplacements, qui permettrait d'examiner les effets positifs et négatifs à prendre en compte pour la révision du SCOT ;2. Elle recommande que le SCOT fixe des objectifs quantitatifs à atteindre sur la base de références temporelles proches de sa date d'approbation, afin de faciliter le suivi de son application.	<ol style="list-style-type: none">1. L'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme oblige désormais à une évaluation du SCOT six ans au plus après la dernière délibération portant révision complète du schéma (9 février 2015 pour la délibération portant révision du SCOT du pays Lauragais). Le PETR n'est donc pas tenu par l'obligation de réaliser une évaluation avant février 2021. Seulement 2 ans après sa mise en application, le SCOT est rentré dans une révision. Au-delà des nouvelles lois s'imposant au SCOT, de nombreux thèmes ont été retravaillés en tirant enseignement des 2 ans de sa mise en application. Par ailleurs, la majorité des sources de données disponibles au moment des phases de diagnostic sont les millésimes 2011 et 2012 de l'INSEE, dates à laquelle le 1^{er} SCOT n'était pas encore exécutoire. Le diagnostic du SCOT, mis à jour, permet de dresser un premier bilan.2. L'objectif du PETR du Pays Lauragais est d'assurer en interne la collecte et le traitement des données, et de restituer de manière régulière une analyse des résultats obtenus. Ainsi, une restitution annuelle auprès du Comité Syndical du PETR, ou encore un bilan plus spécifique au bout de 3 ans est envisagé.
			Complétude et qualité du rapport <p>La MRAe recommande :</p> <ol style="list-style-type: none">1. d'améliorer la qualité pédagogique du résumé non technique en y ajoutant des cartes, illustrations et tableaux de synthèses et en identifiant clairement les principaux enjeux environnementaux relevés dans l'état initial de l'environnement, les incidences de l'application du SCOT et les mesures qui y répondent ;2. de compléter l'évaluation environnementale par une analyse plus précise et localisée des effets du projet sur l'environnement, notamment dans les secteurs en zone Natura 2000, en s'appuyant sur les différentes remarques formulées dans le présent avis ;	Complétude et qualité du rapport <ol style="list-style-type: none">1. Le résumé non technique a été complété avec les éléments demandés.2. Ce point a été amélioré par l'AREC Occitanie (Agence Régionale de l'Energie et du Climat), chargée de réaliser l'évaluation environnementale du SCOT.3. Ce point ne nécessitait pas de compléments4. Ce point ne nécessitait pas de compléments5. Ce point a été précisé. En revanche, il n'a pas été retenu de définir des seuils d'alerte car une restitution annuelle sera réalisée ainsi qu'un bilan plus spécifique au bout de 3 ans. A noter qu'un chargé de mission a été recruté pour réaliser le suivi/veille du SCOT afin de suivre les effets du schéma sur le territoire. Articulation avec les autres plans et programmes

			<p>3. de compléter le diagnostic et l'évaluation environnementale en prenant en compte le rôle important de l'activité agricole sur le territoire, via ses impacts positifs comme négatifs ;</p> <p>4. de compléter la justification des choix opérés au regard des solutions de substitution envisageables, notamment en matière d'aménagement du territoire;</p> <p>5. de préciser significativement le dispositif de suivi proposé, en veillant à initialiser les indicateurs proposés au regard du bilan réalisé du SCOT et à proposer des seuils d'alerte devant déclencher des actions correctives ;</p> <p>Articulation avec les autres plans et programmes La MRAe recommande également de compléter significativement l'analyse de l'articulation du SCOT avec les autres plans et programmes, et notamment la charte du PNRHL, le SDAGE et les trois SAGE.</p>	<p>Une analyse plus approfondie des documents mentionnés a été réalisée par l'AREC.</p>
			<p>Bilan de la consommation d'espace passée</p> <p>1. La MRAe juge nécessaire de compléter le bilan de la consommation d'espace par des données récentes, postérieures à 2013 et de proposer ainsi un bilan de l'application du SCOT en vigueur.</p> <p>2. Il est indispensable de corriger les incohérences de chiffres qui apparaissent entre les différentes pièces du dossier.</p> <p>3. La MRAe recommande de proposer une analyse plus fiable de la consommation d'espace sur les 10 années précédant l'approbation du SCOT, ainsi que le demande le Code de l'urbanisme. Elle recommande par ailleurs de préciser l'évolution de la surface moyenne consommée par logement construit.</p> <p>4. La MRAe recommande fortement de compléter le bilan de la consommation d'espaces par une identification de la nature des espaces artificialisés (agricoles, naturels, forestiers...) et de leur destination (logements, activités, équipements...).</p> <p>5. Elle recommande d'identifier les secteurs les plus impactés par la dynamique d'artificialisation.</p> <p>6. Elle recommande également d'apporter des informations spécifiques sur le rythme de consommation d'espace à vocation d'activité</p>	<p>1. L'analyse de la consommation des espaces NAF comme demandé dans l'article L. 141-3 du Code de l'urbanisme s'est basée sur l'utilisation des fichiers fonciers (MAJIC). Le millésime 2013 complet était le jeu de données le plus récent au moment de l'analyse ;</p> <p>2. Les valeurs ont été corrigées dans les documents. Il s'agit uniquement d'une mauvaise réécriture des valeurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entre 1998 et 2007 inclus (soit 10 ans), la valeur est de 199 ha/an ; • Entre 2008 et 2013 inclus (soit 6 ans), le score est de 109 ha/an ; • Entre 2014 et 2017 inclus (soit 4 ans), la moyenne constatée sur les 2 périodes précédentes (soit 16 ans) permettent d'extrapoler les 4 années manquantes, soit une valeur de 166 ha/an. <p>Le modèle de développement permet d'atteindre une baisse de la consommation d'espace de l'ordre de -43 à -53% par rapport à la moyenne constatée depuis 20 ans.</p> <p>3. Cf. réponse au point 1. Il a été recherché la donnée la plus fiable pour apporter une analyse fine de la consommation (fichier foncier fiscal). Par ailleurs, il est techniquement délicat de réaliser une analyse sur les 10 ans précédant l'approbation du SCOT compte tenu des dates de données disponibles et du fait que les études doivent être finalisées pour l'arrêt du projet, au minimum 1 an avant l'approbation.</p> <p>4. Un volet spécifique sur la consommation d'espaces a été réalisé afin de mieux étudier cette question.</p> <p>5. Le tableau en page 9 du volet 3 du rapport de présentation sur la consommation d'espace indique les valeurs pour les 5 bassins de vie et permet aisément d'identifier les secteurs les plus impactés par la dynamique d'artificialisation (en ramenant les valeurs au nombre de communes par bassin de vie) ;</p>

			<p>économique et d'équipements et sur le foncier résiduel disponible dans les zones d'activités existantes.</p>	<p>L'analyse présente la consommation de l'espace à l'échelle des bassins de vie, maillon essentiel du projet de SCOT, permettant de justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le DOO.</p> <p>6. En page 188 du rapport de présentation, le foncier résiduel disponible dans les zones d'activités est indiqué (395 ha sur l'ensemble du SCOT). L'analyse de la consommation dédiée aux services publics entre 2000 et 2015 indique une valeur de l'ordre de 1,7 hectares par an qui sera poursuivie à l'horizon 2030 (page 10 du volet sur la « consommation d'espaces »).</p>
			<p>Biodiversité et milieux naturels</p> <p>1. D'une manière générale, la MRAe recommande de produire en annexe les éléments à l'appui de l'élaboration de la trame verte et bleue du SCOT, afin d'être en mesure d'apprécier la pertinence des choix effectués (approche par habitats d'espèces animales et végétales, analyse du fonctionnement écologique du territoire).</p> <p>2. Elle recommande que soient documentés et justifiés les éventuels écarts entre cette trame et les SRCE.</p> <p>3. La MRAe recommande de compléter la cartographie des zones humides par celles issues des inventaires portés par l'Association Naturaliste de l'Ariège (ripisylve de l'Hers) et le SMMAR (tranche 4 localisées à la marge du périmètre du SCOT).</p> <p>4. De plus, la couche des zones humides à confirmer par des prospections terrain (ZPT) du SAGE Agout est une couche de pré-inventaire des zones potentiellement humides qui mérite d'être prise en compte par le SCOT.</p>	<p>1.2. Ces éléments sont détaillés dans la pièce "explication des choix retenus" de la page 22 à 34.</p> <p>L'échelle de la cartographie de la TVB du SCOT, dans sa déclinaison a permis de préciser les tracés des corridors issus des deux SRCE afin de s'adapter aux réalités territoriales du territoire du Lauragais.</p> <p>Les réservoirs des 2 SRCE ont bien été repris et sont mêmes plus étendus afin de rester fidèle à l'identification qui avait été faite dans le premier SCOT.</p> <p>La trame sur Bélesta-en-Lauragais a bien été prise en compte.</p> <p>Concernant les obstacles, le SRCE Midi-Pyrénées identifie les obstacles aux corridors bleus (au nombre de 90) et aux corridors verts (près de 80). Afin d'homogénéiser l'identification des corridors sur l'ensemble du SCOT, un travail de complément technique approfondi a été réalisé afin d'intégrer les obstacles sur les voiries structurantes. Ce travail a permis d'aboutir à une classification générant ainsi un plus grand nombre d'obstacles (312 au total).</p> <p>3.4. Les prescriptions 19 et 21 ont été complétées afin de préciser que l'échelle de restitution du document graphique n°2 (1 :50 000) ne permet pas de faire figurer l'intégralité des zones humides. Ainsi, les auteurs des documents d'urbanisme locaux devront se référer aux inventaires pour préciser les zones humides en présence.</p>
			<p>Eau</p> <p>La MRAe recommande :</p> <p>1. d'actualiser certains éléments : le SAGE Hers mort - Girou et SAGE du Fresquel ont été approuvés et leurs périmètres ont évolué ; les cartes d'état écologiques et chimiques des cours d'eau sont anciennes et correspondent à des états des lieux réalisés en 2013, or les SDAGE ont été révisés pour les périodes 2016-2021 ; le sixième programme d'actions national "nitrates" a été adopté en 2016 alors qu'il est encore fait référence au programme de 2012 ;</p> <p>2. d'identifier les secteurs pour lesquels une urbanisation ou une intensification des pressions</p>	<p>1. Ces éléments ont été actualisés dans les pièces concernées ;</p> <p>2. Ce point n'a pas été retenu ;</p> <p>3. Ce point n'a pas été retenu.</p>

				<p>agricoles n'est pas souhaitable ;</p> <p>3. concernant l'assainissement non collectif, d'illustrer le bilan par une carte croisant les secteurs protégés ou à forte sensibilité naturaliste et pour lesquels des non-conformités ont été constatées.</p>	
				<p>Paysage et patrimoine bâti</p> <p>1. La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur les enjeux paysagers du territoire, avec des illustrations adaptées permettant d'appréhender la diversité des paysages du territoire, les secteurs sensibles ou à requalifier ; une présentation des atouts et faiblesses pour chacune des entités paysagères ; un rappel des éléments forts du territoire et une analyse des pressions subies du fait de la fréquentation touristique (bassin de Saint Ferréol, seuil de Naurouze, lacs et retenues, etc).</p> <p>2. Elle recommande d'ajouter une présentation plus précise du Canal du Midi qui n'est évoqué que sous l'angle touristique : un état des lieux des secteurs déjà fragilisés et un bilan des projets et secteurs à ouvrir l'urbanisation dans les PLU est attendu.</p> <p>3. Enfin, elle relève que la liste des monuments historiques classés et inscrits et sites archéologiques n'est pas à jour.</p>	<p>1. Ce point est en cours d'examen par les instances du PETR. L'approche paysagère a été renforcée en s'efforçant de rappeler les caractéristiques paysagères du territoire et le rôle du bâti dans cette identité singulière. Le document opposable (DOO) a renforcé cette thématique comme demandé par la loi ALUR de 2014. Bien que n'étant pas prescriptive, la Charte architecturale et Paysagère du Pays Lauragais existe depuis plus de 10 ans et sera prochainement mise à jour. Les auteurs des documents d'urbanisme peuvent notamment s'inspirer de cette Charte ;</p> <p>2. Ce point n'a pas été retenu ;</p> <p>3. Ces éléments ont été actualisés dans les pièces concernées.</p>

Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCOT

	<p>Mission Régionale d'Autorité Environnement ale Occitanie</p>			<p>Maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des espaces naturels et forestiers et des terres agricoles.</p> <p>1. La MRAe recommande que le scénario d'accueil démographique retenu soit justifié au regard de données démographiques récentes validées et des motifs qui justifieraient une augmentation de son attractivité ;</p> <p>2. La MRAe recommande que les clefs de répartition ayant abouti aux « vignettes » habitats / services par commune soient justifiées, et que la pertinence de ces possibilités de construction soit interrogée au regard des besoins démographiques réels des communes (notamment sur les possibilités de constructions d'au minimum 10 logements) ;</p>	<p>1. Le scénario démographique retenu est un choix ambitieux qui tient compte de la tendance passée et de l'attractivité du Pays Lauragais, situé au sein de l'aire urbaine de Toulouse. L'attractivité résidentielle sera encore le principal moteur de l'essor démographique, portée par une relance de l'économie. À noter que l'INSEE classe le SCOT du Pays Lauragais parmi les SCOT de l'ancienne région Midi-Pyrénées qui connaîtrait la plus forte croissance dans les trois décennies à venir (dossier n° 158 de l'INSEE - Recensement de la population, Omphale 2010). Enfin, le scénario retenu affiche une phase de ralentissement à partir de 2030 (objectif 2040 à titre indicatif).</p> <p>2. Concernant la règle d'un minimum de 10 logements, elle concerne notamment des communes de la Piège dont l'étude statistique sur les besoins en logements faisait ressortir des besoins nuls ou légèrement positifs (+1 à +2 logements). Afin de permettre un minimum de développement entre 2011 (temps zéro) et 2030, il a été décidé de fixer un seuil minimum de 10 nouveaux logements pour ces communes (soit 1</p>
---	--	--	--	--	---

3. Elle recommande une harmonisation des dates de référence (T0), afin de permettre un suivi clair des consommations foncières en lien avec la production de logements et les évolutions démographiques.
 4. La MRAe recommande que les besoins d'espace aux fins d'activités économiques soient justifiés au regard non pas seulement des emplois à créer, mais aussi au regard du rythme de consommation passé et du résiduel foncier disponible dans les zones d'activité existantes.
 5. Elle juge indispensable que la création de nouvelles zones d'activité soit justifiée, et que leur localisation préférentielle fasse l'objet d'une analyse des incidences environnementales.
 6. Compte tenu d'une mobilisation déjà importante de 500 ha pour les zones d'activité, la MRAe recommande que les zones d'activités « bonus » de 1 ha (prescription P 52 du DOO) pour les communes non pôles soient comprises dans cette enveloppe globale. Il conviendra de compléter le dispositif de suivi pour suivre la consommation foncière associée.
- La MRAE recommande de compléter et préciser l'application de certaines orientations du DOO :
7. Les « réserves d'urbanisme » issues des précédents PLU et mentionnées dans la prescription 83 devraient être localisées. Il conviendrait également de préciser si les objectifs de consommation foncière résultant des prescriptions 3 et 4 tiennent compte de ces « réserves ».
 8. Concernant les objectifs de densité, la MRAe recommande que soit précisée la prescription 87 en indiquant le mode de calcul retenu pour la densité (avec ou sans équipements?). Les fourchettes de densité par type de commune (fixées par la prescription P87) sont très larges ; il serait préférable de leur substituer un objectif de densité moyenne minimale.
 9. Afin de limiter l'étalement urbain et le pastillage, la MRAe recommande d'établir une liste ou un repérage cartographique des écarts, hameaux et hameaux-villages pour en limiter le nombre et

construction tous les 2 ans). Concernant la progression du parc de logements entre 2011 et 2030 pour les communes concernées, les valeurs oscillent entre +2% et +41% (et non 50%). A l'inverse, pour certaines communes dont le besoin était estimé entre +11 et +14 logements, les valeurs ont souvent été arrondies à 10. Ces communes auront donc un effort supplémentaire à fournir sur la maîtrise de la production de logements

Pour les communes ayant dépassées l'enveloppe du 1- SCOT, il s'agit seulement de 4 communes. Dans la réévaluation des besoins à 2030, ces communes ont bénéficié d'un « malus » afin de tenir compte de cette situation passée.

Pour les communes s'approchant sensiblement de l'enveloppe du 1- SCOT (3 communes au total), celles-ci ont également bénéficié d'un réajustement à la baisse.

Au final, chaque bassin de vie a au moins une commune dans cette situation. La pression foncière exercée par la métropole toulousaine n'est donc pas le seul facteur déterminant dans ces développements urbains non maîtrisés.

3. Il y a 2 T0 pour les éléments chiffrés opposables dans le DOO :
 - la vignette « logement » a son T0 en 2011 (et non en 2012 qui correspond aux objectifs démographiques) => la référence statistique à l'échelle des 3 départements au moment de l'écriture et du travail de concertation avec les territoires sur les besoins de logements en 2030 est le « fichier individus logements » de 2011. Le millésime 2012 n'était pas encore disponible au moment de la concertation avec les territoires ;
 - la vignette « économie » a son point de départ en 2014 => le millésime 2014 est retenu et permet de retirer les surfaces consommées en zones d'activités entre 2008 et 2013 inclus et notamment la partie logistique du PRAE Nicolas Appert correspondant à l'installation de la centrale régionale d'achat du groupe Leclerc (58 ha). Ce travail a été effectué à partir des fichiers fonciers (MAJIC) au millésime le plus récent.

Enfin, le T0 de la population fixé en 2012 est donné à l'échelle du SCOT à 2030 et redistribué par communes pôles en taux de répartition de la population à accueillir. Ces valeurs ont permis de calculer les besoins en logements à l'horizon 2030 et ne constituent pas d'éléments chiffrés opposables.

Il est souhaitable de ne pas harmoniser les T0 afin de rester fidèle au travail méthodologique de calcul des besoins en logements et de respecter les valeurs retenues lors de la concertation avec les élus du territoire.

Dans le cadre d'une élaboration / révision d'un PLU(i), les valeurs seront recalculées à partir du recensement de l'INSEE le plus récent (logement à 2030 comme plafond). Le chiffre opposable est celui représentant le parc total de logements en 2030 à ne pas dépasser.

4 à 6. L'état des lieux du foncier disponible en zones d'activités en 2017

				<p>maîtriser ainsi leurs potentialités de développement.</p> <p>10. Elle recommande d'ajouter des indicateurs plus précis afin d'assurer le suivi des objectifs de consommation foncière et de densité de construction.</p> <p>11. Elle recommande par ailleurs que le phasage envisagé pour les zones d'activités (P51) soit appliqué à tous les pôles et pas uniquement aux pôles principaux et secondaires.</p>	<p>est présenté dans le diagnostic (page 188). Pour les besoins estimés à 2030, les communes et EPCI devront tenir compte de ce résiduel conséquent.</p> <p>En matière d'espaces à vocation d'activités, le SCOT doit prévoir la création de plus de 14 000 emplois dont une partie sera positionnée au sein de zones d'activités existantes ou futures. Ce potentiel est estimé à près de 500 ha (voir tableau page 10 du document sur la « consommation d'espaces ») pour accueillir des activités productives inadaptées à des localisations en tissus urbains, parce qu'elles génèrent certaines nuisances ou qu'elles nécessitent des emprises foncières conséquentes.</p> <p>Les espaces d'accueil mesuré pour l'implantation d'activités artisanales (1 ha) sont intégrés dans la vignette économie. Un indicateur de suivi des sites de développement économique (recensement des ouvertures / extension de ZAE) a été défini et sera restitué à tous les niveaux de pôles dont le niveau "communes non pôles" bénéficiant ainsi d'un suivi des « 1ha ».</p> <p>L'AREC complètera l'évaluation environnementale sur ce point.</p> <p>7. La « réserve d'urbanisme » indiquée en P83 ne s'entend pas comme un capital acquis définitivement par la commune. Lors de la révision du document d'urbanisme local ou de son élaboration, l'ensemble des réserves seront réévalués pour correspondre aux plafonds communaux de construction de nouveaux logements, entres autres.</p> <p>8. Concernant les densités moyennes de logement, les valeurs tiennent compte des « 20% d'espaces d'accompagnement ». Les notions de densité brute et nette, ainsi que la méthode de calcul, seront précisées dans les fiches techniques (nouvelles illustrations).</p> <p>Les fourchettes de densité pour les communes non pôles ont été augmentées. Pour les communes non pôles en AC, elles passent de 10/15 logements par ha à 12/17. Pour celles ne disposant pas d'un assainissement collectif, elle augmente de 6/10 à 8/12. Considérant que la taille moyenne des parcelles a diminué dans le temps et que ces communes ont aussi un rôle important à jouer dans la densification de l'habitat, elles auront un effort supplémentaire à fournir à l'horizon 2030.</p> <p>9. Sur les hameaux, il n'a pas été retenu l'option de les cartographier. En revanche, les prescriptions relatives à leur développement sont plus claires et plus strictes. Par exemple, les hameaux (5 à 20 constructions à usage d'habitation) ne peuvent plus bénéficier d'une extension de 10 à 20% de l'emprise actuelle.</p> <p>10. La consommation foncière sera suivie par un indicateur général et de façon plus fine par le suivi de la superficie consommée en moyenne par logement produit. Sur le volet économie, le suivi sera réalisé par rapport aux objectifs chiffrés mais également sur les zones d'activités économiques pour l'implantation de sites de production d'énergie renouvelable.</p>
--	--	--	--	--	---

				<p>La préservation des milieux naturels et des zones humides</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La MRAE recommande de mettre à disposition des communes les informations relatives aux pressions existantes sur la trame verte et bleue, afin de leur permettre de décliner celle-ci sur leur territoire ; 2. Elle recommande de renforcer les prescriptions du SCOT sur la préservation des boisements, la protection des espèces protégées, et les zones sous tension ; 3. Elle recommande de préciser les conditions pour lesquelles le recours au classement en espace boisé classé est conseillé, et de rappeler que lorsque la présence d'une espèce protégée est avérée, une solution alternative au projet doit être recherchée afin de privilégier l'évitement. 4. Elle recommande enfin d'ajouter un volet biodiversité dans la prescription P5 relative à l'élaboration du diagnostic agricole, dans le but d'identifier les interactions entre la biodiversité et les pratiques agricoles et de les traduire dans la trame verte et bleue. 5. La MRAE recommande fortement par souci de compatibilité du SCOT aux 2 SDAGE (D38, D43) et aux 3 SAGE du territoire (Agout, Fresquel et Hers mort Girou) : <ul style="list-style-type: none"> • d'étendre la protection stricte P19 à toutes les zones humides et de traduire la totalité des zones humides connues en "réservoirs bleus" afin de leur assurer un niveau de protection suffisant (dont celles issues également du département du Tarn) ; • de faire figurer la totalité des zones humides inventoriées dans la carte de synthèse des orientations spatialisées du DOO ; • de rappeler l'obligation de réaliser un inventaire des zones humides dans le cadre de l'état initial de l'environnement des PLU ; • de décliner plus finement les indicateurs : 	<ol style="list-style-type: none"> 11. Le phasage des zones d'activités n'est pas retenu sur la centralité sectorielle et les 4 pôles d'équilibre afin de permettre le développement de projet d'envergure (cf. Parc d'activités régional Nicolas Appert à Castelnaudary avec l'installation en cours de la SOCAMIL). 1. La carte de la TVB (document graphique n°2) fait apparaître les corridors et réservoirs sous pression face au grignotage exercé par l'urbanisation. Cette première alerte porte à la connaissance des auteurs des PLU/PLUi une vigilance particulière à avoir sur ces espaces. Les corridors dégradés n'ont pas été répertoriés dans le SCOT (difficultés d'appréciation sur 166 communes et 2000 km²) qui indique que ce travail d'identification sera réalisé par un diagnostic plus fin en lien avec les acteurs locaux (publics, privés). Un plan d'action pourra en découler pour mener à bien la remise en bon état des continuités. 2. De nombreux boisements sont répertoriés en complément dans le nouveau SCOT par rapport au premier schéma et aux 2 SRCE. La protection des espèces protégées est renforcée notamment par le maintien des grands écosystèmes sur le secteur de la Piège et de la Montagne Noire. 3. La qualité et la fonctionnalité écologique des continuités devront être assurées au sein des documents d'urbanisme locaux, notamment par la préservation des ripisylves par un classement en EBC. La P20 a été complétée en indiquant que le classement en EBC est possible « sous réserve de la prise en compte des ouvrages d'intérêt général existants (réseau de transport d'électricité) ». 4. Bien que la fiche agricole ne soit pas prescriptive, des éléments de prise en compte de la biodiversité sont intégrés dans la fiche technique n°1. 5. L'échelle de restitution de la cartographie de la TVB (1 : 50 000) n'a pas permis de faire figurer l'ensemble des zones humides du territoire. Les zones humides non repérées par les inventaires existants ont des modalités de protection moins fortes que les zones humides des inventaires officiels.
--	--	--	--	--	--

			l' "évolution de la surface des différents réservoirs de la TVB" pourrait être décliné en sous-indicateurs dont "évolution de la surface des ZH"	
			<p>La préservation de la ressource en eau</p> <p>1. La MRAe rappelle la nécessaire compatibilité du SCOT avec le rapport de compatibilité avec les SDAGE et SAGE dans les prescriptions P20, 33, 37 et 40.</p> <p>2. Elle recommande de justifier, pour les masses d'eau susceptibles de connaître un accroissement des volumes de rejets urbains, que les choix d'aménagement ne compromettent pas l'atteinte des objectifs de bon état fixés par les deux SDAGE, notamment dans les secteurs où la qualité des masses d'eau apparaît dégradée.</p>	Le PETR s'est rapproché des syndicats d'adduction en eau potable pour vérifier la bonne adéquation entre l'accueil de population et la ressource en eau disponible sur le territoire. Après consultation des différents syndicats d'adduction en eau potable, le dimensionnement des usines de production permettent d'envisager un développement des consommations actuelles, d'autant plus que les évolutions de population ne génèrent pas des évolutions de consommation proportionnelles puisqu'il est constaté des économies sur les rendements des réseaux de distribution et sur les volumes réellement consommés par la population. La tendance d'économie actuellement observée devrait s'amplifier si bien que les besoins des nouveaux habitants seraient alors couverts par les économies réalisées en poursuivant la réduction des pertes des réseaux de distribution et la baisse des volumes consommés par habitant desservi.
			<p>La préservation des paysages bâtis et naturels</p> <p>La MRAe note particulièrement l'absence d'analyse des incidences du projet de SCOT sur le Canal du Midi, élément patrimonial emblématique du territoire. Le document renvoie simplement à une prescription générale d'identification des perspectives visuelles remarquables et des secteurs ayant un rôle fonctionnel de protection du patrimoine dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme de chaque commune.</p>	L'AREC, chargée de l'évaluation environnementale du SCOT, a traité l'analyse des incidences environnementales du SCOT sur le Canal du Midi en page 94. A noter que le PETR a demandé à être associé à la réflexion globale sur la définition d'un Plan de gestion du Canal du Midi, actuellement en cours d'élaboration. De plus, la prescription 14 fait directement référence au Plan de gestion dont les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte.
			<p>Maîtrise de la production et de la consommation d'énergie, qualité de l'air</p> <p>La MRAe recommande :</p> <p>1. de préciser les objectifs de production des énergies renouvelables dans le DOO et d'indiquer les zones jugées favorables à leur développement notamment au regard des potentialités du territoire et des contraintes naturalistes et paysagères ;</p> <p>2. de compléter les recommandations pour limiter l'impact de l'activité agricole sur la qualité de l'air et ajouter une prescription pour la mise à distance des zones d'habitations et secteurs d'épandages</p>	<p>1. Le SCOT ne fixe pas d'objectifs de production d'énergies renouvelables mais encourage le déploiement de ce type d'énergie pour notamment atteindre les objectifs fixés par l'Etat : la loi de Transition énergétique pour la croissance verte, d'août 2015, fixe un objectif de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale du pays pour 2030. A cela s'ajoute les objectifs ambitieux de la nouvelle Région Occitanie qui vise à devenir la première région d'Europe à énergie positive. Aujourd'hui, le territoire du SCOT produit 11% de sa consommation finale en énergie renouvelable. Cette réflexion sera approfondie dans le cadre du PCAET en cours.</p> <p>2. Le profil des émissions de gaz à effet de serre du territoire indique que l'agriculture occupe le second poste (22%), derrière les transports (35%) et devant l'alimentation (14%). Les questions des modes de</p>

			<p>(période propices et distances minimales d'interdiction de pulvérisation ou détermination des secteurs non propices à la construction, zones tampons obligatoires...).</p> <p>3. Concernant l'adaptation au changement climatique, des recommandations sur la qualité minimale des aménagements urbains pourraient utilement contribuer à limiter les îlots de chaleur urbains (ratios espaces verts/imperméabilisés, usage de matériau à albédo élevé...).</p>	<p>consommation, de l'alimentation et de la production agricole sont des enjeux forts à intégrer en matière de lutte contre le changement climatique. Le PCAET, en cours d'élaboration, proposera un plan d'actions visant à lutter contre les émissions GES.</p> <p>La P7 vise à renforcer la prise en compte de l'activité agricole dans la planification en prévoyant des espaces paysagers tampons entre les zones de développement urbain et les espaces agricoles.</p> <p>3. Concernant l'adaptation au changement climatique et l'atténuation des îlots de chaleur, les prescriptions relatives à la TVB et notamment la P21 (espaces de nature ordinaire) incitent à l'identification et la préservation d'éléments naturels permettant, entre autres, de limiter la surchauffe des surfaces lors des périodes estivales.</p> <p>Par ailleurs, la vignette (habitat/services ;P6) intègre 20% d'équipement/services et espaces publics d'accompagnement (voiries, espaces verts). Le SCOT encourage donc à construire les quartiers de demain en intégrant une part végétale dans les opérations d'aménagement (incitation aux OAP). Il peut enfin être cité le projet de ceinture verte à proximité de l'agglomération toulousaine (P22). Le PCAET, en cours d'élaboration, viendra également compléter les actions pour limiter le phénomène d'îlot de chaleur.</p> <p>Concernant la qualité des aménagements urbains pouvant limiter ce phénomène, la R39 (ex R35) a été complétée en ce sens.</p>
			<p>Émissions de gaz à effets de serre en lien avec les déplacements</p> <p>La MRAe recommande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de fixer à l'échelle du SCOT des objectifs en matière de diminution de part modale liée à l'usage de la voiture ; 2. d'interroger la pertinence des objectifs d'affectation de logements sur le territoire au regard d'un objectif d'utilisation optimale des transports en commun ; 3. de prévoir le développement des modes doux à une échelle intercommunale tout autant que communale afin de permettre un développement cohérent des modes doux, notamment à proximité des centres-bourgs. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les transports représentent plus d'1/3 des émissions de GES du territoire. Le SCOT ne fixe pas d'objectifs chiffrés mais encourage les usages de services de transports en commun et les modes de déplacements alternatifs (P107 à P114). La France s'est engagée à diminuer de 40% les émissions de GES d'ici à 2030. 2. La difficulté du SCOT sur cette thématique réside dans le rôle des autorités organisatrices des transports (région, département, etc.). Les collectivités compétences en matière de transport devront accompagner les développements urbains et déployer un service correspondant aux besoins des habitants. On peut déjà noter que le Conseil département de la Haute-Garonne va renforcer son réseau de bus sur les bassins de Nailloux et Caraman. 3. Le développement des modes doux pourra également être appréhendé à l'échelle des intercommunalités et les documents de planification intercommunaux (PLUi en cours sur le bassin de vie de Revel) en s'appuyant notamment sur les actions de développement territorial prévues par le PETR. <p>La P110 a été complétée afin d'intégrer une réflexion sur le développement des modes doux au-delà de la commune, dans une logique intercommunale.</p>

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)



**CDPENAF
Aude**

**Réserve
DOO**

1. Clarifier la méthode de mesure de la consommation d'espaces en :
 - Prenant en compte les 10 dernières années ;
 - Prenant en compte les surfaces d'1ha dédiées à l'activité économique pour chaque commune non pôle ;
 - Confirmant la cohérence entre les consommations projetées et les objectifs de production de logements et de densité.
2. Fixer des objectifs d'identification et de remobilisation des friches agricoles dans les PLU ;
3. Fixer des préconisations de traitement des franges urbaines ;
4. Compléter et préciser les indicateurs de suivi de la consommation d'espaces ;
5. Fixer des conditions à l'ouverture de zones économiques sur la centralité sectorielle et les pôles d'équilibre, comme cela est prévu sur les autres communes.

1. L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers comme demandé dans l'article L. 141-3 du Code de l'urbanisme s'est basé sur l'utilisation des fichiers fonciers (MAJIC). Il a été recherché la donnée la plus fiable pour apporter une analyse fine de la consommation. Le millésime 2013 complet était le jeu de données le plus récent au moment de l'analyse. La moyenne constatée sur les 2 périodes précédentes (soit 16 ans) permet d'extrapoler les 4 années manquantes, soit une valeur de 166 ha/an.
Par ailleurs, il est techniquement délicat de réaliser une analyse sur les 10 ans précédant l'approbation du SCOT compte tenu des dates de données disponibles et du fait que les études doivent être finalisées pour l'arrêt du projet, au minimum 1 an avant l'approbation.
Pour les communes non pôles, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles « zones d'activités » ou l'extension de « zones » existantes d'1 ha sont comptabilisées dans la « vignette économie ». A noter qu'un suivi des sites de développement économique sera assuré par le PETR dans le cadre de l'outil de veille (page 67 du DOO).
L'objectif de 83 ha/an est un seuil théorique moyen correspondant à une réduction de moitié des 166 ha constatées sur la période précédente. Etant donné que la densité de logements correspond à une fourchette (valeur basse et valeur haute), la consommation estimée oscille entre 730 et 1 003 ha (et non pas 774 à 1 098 ha) de 2014 à 2030.
Le modèle de développement permet d'atteindre une baisse de la consommation d'espace de l'ordre de -43 à -53% par rapport à la moyenne constatée depuis 20 ans.
2. Concernant les friches agricoles, la prescription 5 indique la réalisation d'un diagnostic agricole. Il est ainsi attendu une représentation cartographique des enjeux agronomiques et économiques du territoire de manière à identifier les enjeux agricoles qui en découlent et que le PLU devra prendre en considération. La problématique des friches agricoles pourra ainsi être traitée dans ce cadre-là.
3. Les franges urbaines sont évoquées en prescription 7. Il est demandé aux documents d'urbanisme locaux, lors des extensions urbaines, que les nouvelles opérations devront contribuer à ménager des espaces paysagers tampons avec les espaces agricoles. Les modalités d'application restent à définir aux auteurs des PLU/PLUi. A noter également qu'un certain nombre de prescriptions visent aux traitements des entrées de ville.
4. Les indicateurs de suivi de la consommation d'espaces sont précisés aux pages 41, 67 et 79.
La consommation foncière sera suivie par un indicateur général et de

					<p>façon plus fine par le suivi de la superficie consommée en moyenne par logement produit. Sur le volet économie, le suivi sera réalisé par rapport aux objectifs chiffrés mais également sur les zones d'activités économiques pour l'implantation de sites de production d'énergie renouvelable.</p> <p>5. Le phasage des zones d'activités n'est pas retenu sur la centralité sectorielle et les 4 pôles d'équilibre afin de permettre le développement de projet d'envergure (cf. PRAE à Castelnaudary avec l'installation en cours de la SOCAMIL).</p>
 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CDPENAF Hte-Garonne</p>	<p>DOO</p>	<p>Espace d'accueil d'activités 1ha – Le potentiel de 1ha disponible pour le développement économique de chaque commune « non pôle » ne pourra être mobilisé qu'après l'évolution des documents d'urbanisme justifiée par des projets d'activités avérés.</p> <p>Activité agricole – La commission regrette le choix de ne pas intégrer l'activité agricole dans le volet économique, alors que c'était une opportunité pour enrichir le projet de développement de l'agriculture sur le territoire du Lauragais.</p>	<p>Espace d'accueil d'activités 1ha La P52 a été complétée en ce sens : « les nouveaux besoins réels devront être justifiés » ;</p> <p>Activité agricole – L'agriculture se retrouve à la fois sous l'angle de l'environnement et de l'économie. Un objectif y est dédié dans la partie économie : « Conforter le rôle structurant de l'agriculture dans l'économie locale ». Des prescriptions sont également rédigées sur le soutien à la filière agroalimentaire, l'artisanat, l'économie sociale et solidaire ou l'agriculture de proximité (volet commercial avec les marchés de plein vent).</p>	
 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CDPENAF Tarn</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>Rétention foncière – Encadrer ou le cas échéant, plafonner strictement le coefficient de rétention foncière.</p>	<p>Il est proposé de mieux encadrer la rétention foncière afin d'arriver à 0% de rétention dans les zones d'extensions urbaines. La rétention dans les tissus urbains existants devra être fortement limitée (compléments en rouge). La prescription a été complétée en ce sens. « Les documents d'urbanisme locaux <u>pourront</u> prévoir dans leurs calculs une marge correspondant à la rétention foncière <u>en densification</u>. Ils devront justifier et fortement <u>limiter le taux de rétention utilisé en densification</u> pour garantir les objectifs quantitatifs et qualitatifs du SCOT. <u>Un coefficient de rétention foncière ne sera pas admis en extension</u> ».</p>	
		<p>DOO</p>	<p>Analyse de la consommation – Le choix d'une référence à 20 ans de consommation foncière doit être mieux justifié, puisque la réglementation (L141-3 du CU) demande une analyse de la consommation d'espaces NAF à venir comparée aux 10 dernières années précédant l'approbation du SCOT ;</p> <p>Espaces agricoles – Le diagnostic agricole est documenté mais ne territorialise pas assez les enjeux ; ce qui ne permet pas de mettre en évidence sur le territoire du SCOT les singularités et les potentialités des différents secteurs de production agricole, étude</p>	<p>Analyse de la consommation – <i>Cf. réponse CDPENAF Aude</i></p> <p>Espaces agricoles La prescription 5 indique la réalisation d'un diagnostic agricole. Il est ainsi attendu une représentation cartographique des enjeux agronomiques et économiques du territoire de manière à identifier les enjeux agricoles qui en découlent et que le PLU devra prendre en considération. Ce diagnostic pourra être complété par les éléments cités dans la fiche technique N*1.</p>	

			<p>qui est renvoyée aux PLU/PLUi. L'absence d'une cartographie partagée ne facilite pas la mise en place de prescriptions ciblées suivant les enjeux. La stratégie en matière de préservation des terres agricoles reste au stade de généralités.</p> <p>Seule une partie de la méthode d'élaboration du diagnostic agricole des PLUi/PLU est imposée en annexe du DOO ; l'autre partie est en recommandation. Il serait souhaitable que tous les éléments du contenu de cette méthode soient imposés en prescriptions.</p> <p>Développement économique – Une territorialisation du projet de développement économique est souhaitée pour mieux anticiper les futurs secteurs d'implantation des zones à urbaniser à l'horizon du SCOT et donner de la visibilité aux exploitations agricoles.</p>	<p>Développement économique La répartition de la vignette économie à l'échelle infra des EPCI est du ressort de la stratégie économique de l'intercommunalité.</p>
Patrimoine & paysage				
 <p>Ville de Castelnaudary</p>	<p>Commune de Castelnaudary</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>P12 P13 P14</p> <ul style="list-style-type: none"> • P12 – La commune demande la suppression de cette prescription car elle laisse penser qu'une OAP thématique devra être réalisée. Si l'OAP thématique est requise, cette dernière devra définir des actions et opérations en faveur de l'aménagement des entrées de ville, ce qui aura une incidence financière ; • P13 – La P13 incite fortement à la réalisation d'un cahier de recommandations sur les entrées de ville. La réalisation de ce cahier aura nécessairement un coût. Ainsi, afin d'éviter toute interprétation abusive des termes employés, la municipalité souhaite une réécriture de l'orientation comme suite : « <u>Dès lors qu'un enjeu est identifié</u>, les collectivités doivent veiller à requalifier les traversées de villes et villages, <u>éventuellement</u> par l'établissement d'un cahier de recommandations sur les entrées de ville » • P14 – La commune demande la suppression de cette prescription car les orientations de protection et de mise en valeur retenues devront être traduites au sein d'une OAP thématique, générant des contraintes. 	<p>P12 – Selon l'article 141-5 du Code de l'urbanisme, le DOO détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de mise en valeur des entrées de ville. La notion de « dispositions spécifiques » ne se limite pas exclusivement à user d'une OAP ;</p> <p>P13 – Cf. art. L 141-5 comme ci-dessus. L'adverbe « notamment » indique que d'autres outils peuvent être utilisés ;</p> <p>P14 – Ces éléments sont demandés par les services de l'Etat.</p> <p>Reformulation des prescriptions en indiquant que les OAP sont un exemple parmi d'autres.</p>

	Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne	DOO	P14	Tant que le plan de gestion du Canal du Midi n'est pas élaboré, il n'est pas opportun que chaque commune établisse des zones de protections qui aboutiraient à des règles ou prescriptions hétérogènes (OAP) qui pourraient avoir des conséquences sur l'activité agricole. Pour rappel, les espaces aux abords du Canal du Midi sont en majorité des espaces agricoles.	Conformément à la loi, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, la protection, la conservation et la mise en valeur du Canal du Midi reconnu en tant que bien du patrimoine mondial UNESCO. + attente de l'Etat (proposition rédactionnelle lors de réunions de travail). L'OAP est un outil simple qui permet d'anticiper la question.
Biodiversité					
	Conseil départemental de l'Aude	Rapport de présentation	Page 43	Espace naturel sensible – A noter que l'inventaire des sites naturalistes audois concerne bien 219 sites mais sur 254 000 ha et 40% du département, et que le CD11 est propriétaire de 17 sites naturels soit 1 900 ha ; Sur le périmètre du SCOT, le département possède trois groupes de parcelles autour du bassin de la Ganguise, soit 6 ha.	Ces éléments ont été modifiés dans le rapport de présentation.
	Communauté de communes Sor & Agout	Réserve Document graphique n°2		TVB – La carte des orientations spatialisées de la TVB correspond partiellement aux enjeux développés par la CC SA dans la TVB de son PLUi. Un ajustement serait souhaitable afin de faire correspondre au mieux les deux documents	Le PLUi de la communauté de communes Sor et Agout est actuellement en cours d'élaboration. A ce stade d'avancée du projet, il est retenu de ne pas répondre favorablement à leur demande. Les modifications demandées pourront être envisagées en faveur de la mise en cohérence lorsque le PLUi sera approuvé et qu'une révision du SCOT sera engagée.
	Syndicat Mixte du SCOT Nord Toulousain	Document graphique n°2		TVB – Inviter le PETR à vérifier quelques points concernant les continuités écologiques à la frange entre les 2 territoires	Les modifications demandées seront réalisées en faveur de la mise en cohérence avec le SCOT Nord Toulousain approuvé.
	Syndicat du bassin Hers Girou	DOO	P20	TVB - La P20 laisse la possibilité de réaliser certaines constructions sur les continuités écologiques. En l'état, cette prescription « ne semble » pas compatible avec les objectifs du SAGE Hers-Mort-Girou (disposition D11.2). Espace tampon - Il serait opportun de compléter la P20 par la mention d'une distance à respecter entre le cours d'eau et les aménagements, d'une valeur minimale de 5 mètres et à adapter selon les contextes.	TVB - Ces possibilités sont très encadrées. Il a été ajouté la notion de " <u>fonctionnalités hydrauliques</u> " afin de protéger les cours d'eau et leurs abords comme précisés dans la D11.2 du SAGE Hers-Mort Girou. Espace tampon - La D11.2 du SAGE Hers-Mort Girou recommande de prévoir une distance minimum de 5 mètres entre le haut de berge et les premières constructions et clôtures. La P20 du SCOT prévoit de définir une bande tampon adaptée autour des cours d'eau, entre le haut de la berge et les premières constructions, intégrant leurs ripisylves et abords, ainsi que leur zone d'expansion des crues en lien avec la prévention des risques inondation (cf. P37 et P38). Dans cette zone tampon, des règles spécifiques devront être fixées pour les clôtures afin que celles-ci permettent notamment la préservation des continuités écologiques

					(déplacements de la faune et de la flore) et le bon écoulement des eaux, en particulier pour protéger les personnes et les biens du risque inondation.
	SAGE Fresquel	Ensemble du document		Zones humides – Une base de données permettant de préciser les informations utiles sur les zones humides inventoriées est aujourd’hui disponible. Il semble essentiel que le SCOT Lauragais se réfère à ces données.	Les prescriptions 19 et 21 ont été complétées afin de préciser que l’échelle de restitution du document graphique n°2 (1 :50 000) ne permet pas de faire figurer l’intégralité des zones humides. Ainsi, les auteurs des documents d’urbanisme locaux devront se référer aux inventaires et données existantes pour préciser les zones humides en présence.
	Commune de Castelnaudary	Réserve DOO	P16 P17 P20	<ul style="list-style-type: none"> • P16 – La commune sollicite le PETR afin d’apporter des précisions sur la notion « d’orientations d’aménagement ». Si la notion d’OAP est retenue, la commune souhaite que les modalités d’application de la mesure soit précisée, notamment dans le cadre, par exemple, de la réalisation d’aménagements de voiries ou de réseaux non prévus au PLU. Si le document doit faire l’objet d’une procédure de révision ou de modification pour création d’une OAP, le maintien de cette disposition ne semble pas opportun et n’est pas souhaité. • P20 – La prescription encadre les possibilités d’occupation des sols admises au sein des espaces de continuités écologiques. Le PLU autorise la reconstruction de bâtiments détruit ou démoli ce qui ne semble pas être admis. Cette disposition du PLU pourrait être soumise à interprétation et ne pas être admise dans le cadre d’une révision. La commune demande une correction du SCOT afin de pouvoir intégrer cette possibilité. 	<ul style="list-style-type: none"> • P16 – La notion d’« orientations d’aménagement » ne se limite pas exclusivement à user d’une OAP. D’autres outils peuvent être utilisés afin de préserver les espaces remarquables, les espaces de grande qualité et les grands écosystèmes lors de la réalisation de projets d’urbanisme ou d’infrastructures (emplacements réservés, EBC, etc.); • P20 – Le SCOT pose un cadrage à travers les orientations et recommandations comprises dans le DOO. Sur les continuités écologiques, celles-ci peuvent être interprétées et adaptées dans chaque territoire, mais doivent permettre un respect de l’intégrité de la TVB du SCOT.
	Sainte-Foy-d’Aigrefeuille	Réserve DOO		Des informations complémentaires sont demandées sur les modalités de la définition des limites de la couronne verte autour de l’agglomération toulousaine sur Ste-Foy-d’Aigrefeuille, son tracé, et ses conséquences pour la commune.	Le concept de Couronne verte, retenu dans la Vision stratégique, vise à protéger les espaces les plus fragiles, car soumis à la pression foncière de l’étalement urbain ;à créer une limite franche au front urbain où des projets seront à développer (agriculture périurbaine, forêts, espaces de loisirs...). S’inscrivant de fait sur des territoires de développement mesuré, elle est le lieu où les vocations non urbaines sont essentielles à maintenir, formant une mosaïque d’espaces agricoles et naturels.

Ressource en eau



ARS Occitanie
Délégations Tarn,
Hte-Garonne et
Aude

DOO

a) Ressources et eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)

Il est souhaitable de transcrire les préconisations suivantes dans les outils d'urbanisme :

- le recensement et repérage des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) ancien (posées avant 1980) dont la dégradation génère entre autre des chlorures de vinyle monomère (molécule cancérigène) va être relancée auprès des collectivités territoriales ;
- les collectivités territoriales devront également, pour respecter la valeur réglementaire en plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, procéder à l'élimination des conduites en plomb du réseau public subsistant dans les bourgs anciens
=> *Tarn, Hte-Garonne*

Le SCOT n'est pas le document adéquat pour répondre à ces remarques.

P32
P43

b) Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine

- En Haute-Garonne, les 2 captages (Cintegabelle et Calmont) ont bénéficié d'une procédure de mise en place de périmètres de protection menée à son terme. Ainsi, il convient d'insérer les arrêtés de DUP et de les reporter dans les documents graphiques du règlement, dont les dispositions doivent être cohérentes avec les dispositions des périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages=> *Hte-Garonne*

C'est déjà dans les annexes des PLU.
Il peut y avoir un zonage spécifique (N).
Cf. P32

c) Eaux de baignade

- Le SCOT doit impérativement rappeler la responsabilité des collectivités en matière de sécurité et de salubrité publique, ainsi que les documents réglementaires à intégrer dans les documents d'urbanisme infra-territoriaux=> *Hte-Garonne*

Une recommandation a été ajoutée (R17) sur les risques sanitaires liées aux eaux de baignade.

P34 P37
P74
R13 R15

d) Eaux pluviales

- Il convient d'investir une stratégie de lutte contre le ruissellement pluvial et également, pour les communes impactées par des crues, de disposer de documents de prévention aboutis et testés=> *Hte-*

Les prescriptions / recommandations du DOO abordent déjà cette problématique.
C'est en annexe du PLU.

				<i>Garonne</i>	
				<p>e) Captages privés</p> <ul style="list-style-type: none"> Il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers)=><i>Hte-Garonne</i> 	La P32 a été complétée en ce sens.
	Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières	Réserve Diagnostic PADD DOO	R10	<ul style="list-style-type: none"> Le diagnostic et le PADD ne montrent pas les relations inter bassins (Hers-Agout-Fresquel) concernant la ressource en eau alors qu'elle sont explicitement présentées dans le programme de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin de l'Aude élaboré et mis en oeuvre par le SMMAR ; Les besoins en eau, malgré la présence d'une ZRE sur la partie Adour-Garonne, sont peu abordés malgré l'accueil de la population prévue ; L'accès à la ressource en eau n'est jamais perçu comme une ressource de développement du territoire dans le document ; R10 – La recommandation devrait porter sur une « réduction des prélèvements » plutôt qu'une « maîtrise » du fait d'un état d'équilibre actuel entre production et prélèvement de la ressource qui conduirait à un déséquilibre quantitatif. Page 19 du PADD – Le SCOT du Pays Lauragais a pour objectif d'être compatible avec les mesures du SDAGE et SAGE existants sur le territoire => Ce n'est pas un objectif mais une obligation. 	<ol style="list-style-type: none"> Ces éléments ont été modifiés dans les documents concernés Voir réponse faite dans l'avis de la MRAe ; Sans objet ; La R10 a été complétée par « la recherche de réduction des prélèvements, notamment agricoles » ; Page 19 du PADD – Cet élément a été rectifié dans le PADD
	SAGE Fresquel	DOO		<p>Du point de vue du SAGE Fresquel, il semblerait judicieux de regarder l'émergence de ces nouveaux besoins à l'échelle InterBassin car nous sommes sur un secteur où la gestion de la ressource en eau est une question complexe.</p>	<p>Voir réponse SMMAR Cet élément a été rectifié dans le PADD</p>
	DDT(M) de l'Aude, la Hte-Garonne et du Tarn	Réserve DOO		<p>En l'état, le SCOT du Pays Lauragais n'est pas totalement compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et les 3 Schéma d'Aménagement</p>	<p>La P32 sera complétée par la mention de « s'assurer de la disponibilité des ressources en eau et des capacités d'alimentation en eau potable ».</p> <p>Le PETR s'est rapproché des syndicats d'adduction en eau potable</p>

				et de Gestion des Eaux (SAGE) Hers-Mort-Girou, Agout et Fresquel (disponibilité de la ressource en eau, préservation de la ressource en eau).	pour vérifier la bonne adéquation entre l'accueil de population et la ressource en eau disponible sur le territoire. Après consultation des différents syndicats d'adduction en eau potable, le dimensionnement des usines de production permettent d'envisager un développement des consommations actuelles, d'autant plus que les évolutions de population ne génèrent pas des évolutions de consommation proportionnelles puisqu'il est constaté des économies sur les rendements des réseaux de distribution et sur les volumes réellement consommés par la population. La tendance d'économie actuellement observée devrait s'amplifier si bien que les besoins des nouveaux habitants seraient alors couverts par les économies réalisées en poursuivant la réduction des pertes des réseaux de distribution et la baisse des volumes consommés par habitant desservi. Il a été retenu d'ajouter 2 compléments dans le D00 : - Anticiper les besoins en eau potable à l'échelle inter-bassin ; - Améliorer les performances des réseaux d'alimentation en eau potable et inciter les usagers à économiser l'eau.
--	--	--	--	---	---

Assainissement / Traitement des déchets

	SAGE Fresquel	D00		L'objectif de densification des pôles pose également la question du traitement des eaux usées. Est-ce que les stations d'épuration déjà présentes ont un dimensionnement suffisant pour absorber les projets futurs d'urbanisation ?	Cf. rapport de présentation pages 135-136. Les PLU ne pourront pas être approuvés si les capacités d'assainissement ne sont pas suffisantes.
	ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)	D00	R12	a) Zonage d'assainissement Il serait souhaitable de réaliser un schéma directeur d'assainissement, afin que les orientations d'urbanisme futures soient adaptées en fonction du zonage AC et ANC=> <i>Hte-Garonne</i>	Le travail est réalisé dans le PLU.
		D00	P86 P88	b) Assainissement collectif (AC) Il est préconisé d'intégrer dans les documents d'urbanisme un éloignement de 100 mètres entre une station de traitement des eaux usées et des riverains bien qu'un arrêté modificatif supprime le principe d'un éloignement arbitraire de 100 mètres (à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou bâtiment recevant du public)=> <i>Hte-Garonne</i> + D'un point de vue sanitaire et au titre du principe de	> Une recommandation a été rédigée préconisant un retrait de 100 mètres entre une station d'épuration et les riverains. > Cela ne relève pas de la compétence du SCOT.

				<p>précaution, il paraît donc souhaitable de préserver au maximum la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable en limitant le plus possible les rejets à proximité, surtout s'ils sont situés à une distance proche de la limite amont du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable=><i>Hte-Garonne</i></p>	
		D00	P44	<p>A) Déchets ménagers =><i>Hte-Garonne</i> Une solution doit être proposée aux agriculteurs pour qu'ils puissent faire éliminer leurs déchets d'activité agricole en respectant la réglementation (interdiction du brûlage).</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>La lutte contre les « décharges sauvages » pourrait être une action forte car elle est en lien direct avec des conséquences sanitaires indirectes</p>	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT.
		D00		<p>B) Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) =><i>Tarn, Hte-Garonne</i> Il est bon de rappeler que les professionnels de santé en exercice libéral sur la commune et les établissements de santé doivent éliminer leurs DASRI séparément des ordures ménagères ou de recyclage. Les patients en auto-traitement, producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux, doivent être informés, par le maire, des conditions d'élimination de leurs déchets de soins qui sont des déchets ménagers spéciaux. Les documents d'urbanisme prennent en considération le recensement quantitatif et qualitatif des types de déchets existants et susceptibles d'être générés au regard de l'urbanisation future ainsi que leurs modes de gestion associés</p>	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT.
		D00		<p>D) Brûlage de déchets verts Il est proposé de rappeler l'interdiction de brûler des déchets ménagers (dont déchets verts) et de privilégier des solutions alternatives : compostage, paillage, etc. =><i>Hte-Garonne</i></p>	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT. C'est une action qui pourra être envisagée dans le futur PCAET du PETR du Pays Lauragais en cours d'élaboration.
	Commune de Castelnaudary	Réserve D00	P32 P33	<p>La commune demande la suppression de ces orientations, qui lui semble opportune, d'autant plus que la commune n'est pas compétente en matière d'alimentation en eau potable et assainissement, ce</p>	<p>Il a été retenu de réécrire la prescription comme suit : « Les collectivités doivent lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme réaliser et/ou se référer au zonage d'assainissement afin d'être compatible avec les orientations de</p>

 <p>Ville de Castelnaudary</p>				<p>qui peut rendre complexe l'engagement de telle procédures. Par ailleurs, celles-ci venaient à être maintenues, une réécriture doit être effectuée, afin de supprimer à minima l'obligation de réalisation en amont. Cette dernière doit permettre explicitement qu'une révision du SDAEP et du zonage d'assainissement puisse être conduite en marge de la révision du document d'urbanisme.</p>	<p>celui-ci. Elles doivent notamment évaluer la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbain et la disponibilité de la ressource en eau et les capacités d'alimentation en eau potable en amont de chaque révision de document d'urbanisme. Elles doivent vérifier que les orientations de desserte en assainissement soient compatibles avec les projets d'urbanisation, assainissement non collectif [...] (cf. P85) ».</p>
<p>Energies</p>					
	<p>Réseau de transport d'électricité</p>	<p>DOO ?</p>		<p>Le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux doit être mentionné dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en qualité de service responsable pour les servitudes d'utilité publique codifiées I4. Les mentions, directement dans le SCOT, des ouvrages et aussi du nom et de l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux correspondant permettraient de garantir le bon report en annexe des documents d'urbanisme de rang inférieur.</p> <p>Il conviendrait également de reporter dans un document graphique du SCOT le tracé de nos ouvrages.</p>	<p>Il a été intégré une recommandation dans la partie « Energies » sauf pour le dernier point (cela relève du PLU).</p>
		<p>DOO</p>	<p>P20</p>	<p>Ajouter la phrase : « le classement en EBC devra toutefois être compatible avec l'existence d'ouvrages d'intérêt général et de services publics en veillant à ne pas classer en EBC des bandes d'une largeur suffisante par rapport à l'implantation de ces ouvrages ».</p> <p>En effet, la servitude I4 doit permettre de couper les arbres, branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. Ainsi, un classement en EBC serait « illégal et constituerait une erreur matérielle ».</p>	<p>La P20 a été complétée en indiquant que le classement en EBC est possible « sous réserve de la prise en compte des ouvrages d'intérêt général existants (réseau de transport d'électricité) ».</p>
	<p>Syndicat du bassin Hers Girou</p>	<p>DOO</p>		<p>Economies d'énergie - Le SCOT doit être plus ambitieux pour la gestion de l'éclairage public, qui est également un enjeu pour la qualité du ciel nocturne. Le SCOT devrait proposer une approche technique en s'appuyant sur les conseils techniques et les aides de l'ADEME.</p>	<p>La R9 a été complétée en lien avec la circulaire du 05/06/2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.</p> <p>Cette remarque sera également prise en compte dans le futur PCAET du PETR et les actions du futur CEP.</p>

Energies renouvelables					
	<p>Chambre d'Agriculture du Tarn</p> <p>Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>P27</p>	<p>1. Le SCOT doit proscrire le développement des installations photovoltaïques au sol sur des espaces qui sont ou pourraient être utilisés pour la production agricole et l'encourager sur les espaces déjà artificialisés (surfaces de parking, toits de bâtiments, etc.) => <i>Tarn, Haute-Garonne</i></p> <p>2. La Chambre demande de retirer la fin de la phrase : « plus particulièrement ... des documents d'urbanisme locaux ». En effet, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol doit être proscrite sur <u>tous</u> les espaces agricoles, quelque soit la valeur agronomique des sols => <i>Tarn, Haute-Garonne</i></p>	<p>1. Les prescriptions 26 à 28 visent déjà à implanter des centrales au sol dans les espaces artificialisés.</p> <p>2. Ce dernier paragraphe a été réécrit en lien avec la demande de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.</p>
	<p>Commune de Castelnaudary</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>P27</p>	<p>La prescription appelle à la vigilance, dans le cadre d'éventuel projet. La commune aura à identifier des secteurs pour le développement des énergies renouvelables, et devra s'interroger sur l'opportunité de voir se développer des installations hors sols et cela en collaboration avec les agriculteurs.</p>	<p>Le SCOT s'engage à encourager le développement des énergies renouvelables en limitant fortement leur implantation sur les terres agricoles.</p>
	<p>Syndicat du bassin Hers Girou</p>	<p>DOO</p>	<p>P27</p>	<p>Centrales photovoltaïques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il convient de rappeler que l'énergie solaire est pertinente quand elle est intégrée au bâti et qu'elle s'inscrit dans un projet d'autoconsommation de l'électricité produite et d'économie d'énergie ; • La P27 manque de clarté. Il conviendrait d'affirmer que l'installation des centrales dans les zones agricoles est interdite, qu'elles soient de haute valeur agronomique ou non 	<p>Le SCOT ne peut pas interdire et la P27 ne peut pas être réécrite dans ce sens. Une nouvelle écriture est retenue en lien avec la demande de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.</p>
	<p>ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)</p>	<p>DOO</p>	<p>P6 P24 > P29 P74</p>	<p>a) Energie renouvelable et habitat => <i>Hte-Garonne</i> Sur le plan sanitaire, il convient d'être vigilant sur l'adéquation entre l'installation de productions d'énergie renouvelable et les habitations à proximité</p>	<p>Cela ne relève pas de la compétence du SCOT.</p>

Urbanisme

 <p>Chambre d'Agriculture du Tarn</p>  <p>Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne</p>	<p>Chambre d'Agriculture du Tarn</p> <p>Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>P82</p>	<p>Intensification — Il convient de revoir la rédaction de cette prescription pour clarifier sa lecture, en indiquant que les communes devront prévoir un minimum de 20% de la production de nouveaux logements en intensification => <i>Tarn, Haute-Garonne</i></p> <p>Rétention foncière — La Chambre demande également à ce que la marge correspondant à la rétention foncière soit encadrée => <i>Tarn</i></p>	<p>Intensification — La prescription indique que cet objectif minimum peut <u>exceptionnellement</u> évoluer au regard des résultats de l'étude du potentiel et de mutation des espaces bâtis dans le PLU, assortie d'une justification suffisante</p> <p>⇒ Il est proposé de compléter la prescription pour améliorer sa compréhension (<u>souligné rouge</u>):</p> <p>« Par ailleurs, chaque document d'urbanisme dimensionne les zones de développement futur de l'habitat en prenant en compte un objectif <u>minimum</u> d'intensification atteignant 20% de production de nouveaux logements au sein des secteurs déjà urbanisés »</p> <p>Rétention foncière —</p> <p>Il est proposé de modifier la prescription ainsi (suite à prise de contact avec la DDT) :</p> <p>« Les documents d'urbanisme locaux <u>pourront</u> prévoir dans leurs calculs une marge correspondant à la rétention foncière <u>en densification</u>. Ils devront justifier et fortement <u>limiter le taux de rétention utilisé en densification</u> pour garantir les objectifs quantitatifs et qualitatifs du SCOT. <u>Un coefficient de rétention foncière ne sera pas admis en extension</u> ».</p>
 <p>Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne</p>	<p>Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne</p>	<p>DOO</p>	<p>P5</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le SCOT autorise l'urbanisation pour de l'habitat en continuité du bourg et dans les hameaux-villages selon le diagnostic agricole et le projet agricole local identifiant l'installation de jeunes agriculteurs. La rédaction de ce paragraphe doit être revue, en prévoyant l'urbanisation en continuité des bourgs sur les espaces agricoles présentant de moindres enjeux identifiés dans le diagnostic agricole. La définition des espaces à enjeux agricoles doit résulter du croisement de plusieurs critères, dont l'installation des jeunes agriculteurs, mais pas seulement ; Le paragraphe suivant mentionne la possibilité de réaliser en zone agricole de façon « exceptionnelle » la construction d'équipements et d'infrastructures publiques et les aménagements d'installations et constructions liées au maintien et au développement des activités agricoles. Il n'y a pas 	<ul style="list-style-type: none"> La P5 est réécrite ainsi : « <i>L'urbanisation en continuité des bourgs et dans les hameaux-villages sur les espaces agricoles présentant de moindres enjeux identifiés dans le diagnostic agricole. La définition des espaces à enjeux agricoles doit résulter du croisement de plusieurs critères, dont l'installation des jeunes agriculteurs</i> » Il est proposé de retirer ce paragraphe car le Code de l'urbanisme l'impose déjà.

				lieu de mentionner cet aspect de la réglementation qui s'impose déjà au PLU.	
	Commune de Nailloux	DOO	P82 P87 P93	<ul style="list-style-type: none"> • P82 – Compléter la phrase de la sorte : « Chaque document d'urbanisme dimensionne les zones de développement futur de l'habitat <u>en cherchant à respecter</u> un objectif d'intensification atteignant 20% de production de nouveaux logements au sein des secteurs déjà urbanisés ; • P87 – Modifier la phrase de la sorte : « en fonction de la polarité, il <u>faudrait tendre</u> vers des densités minimales moyennes de production de logements [...] pour les pôles d'équilibre : <u>la densité minimale pourra être comprise entre 20 et 30 logements par hectare. Cette disposition pourra supporter des ajustements à la baisse compte-tenu des contraintes locales du territoire</u> » ; • P93 – Modifier la prescription de la sorte : « Concernant l'aménagement des espaces publics, <u>dans la mesure du possible</u>, l'utilisation des matériaux locaux dans la construction <u>pourra être privilégié</u>. La fonction et l'implantation des espaces publics <u>pourront faire l'objet d'études spécifiques</u> dans les orientations d'aménagement des PLU ». 	<p>P82 – Il est proposé de ne pas modifier la prescription car le taux peut être modulé (exception permise) ;</p> <p>P87 – La recommandation d'écriture peut porter atteinte à l'économie générale du PADD (non atteinte de l'objectif de réduire de moitié la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers) donc il est proposé de ne pas répondre favorablement à cette requête ;</p> <p>P93 – Il est proposé de ne pas assouplir la prescription car la prescription actuelle permet déjà un assouplissement de la règle : P93 actuelle : « <i>Concernant l'aménagement des espaces publics, l'utilisation des matériaux locaux dans la construction sera privilégiée. La fonction et l'implantation des espaces publics seront étudiées dans les orientations d'aménagement des PLU</i> ».</p> <p>De plus, cette prescription permet aux rédacteurs des PLU de s'inspirer de la Charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais. L'Etat et d'autres PPA avaient d'ailleurs demandés à ce que des éléments de la Charte soient intégrés dans le SCOT. La modification suivante a été apportée : « <i>pourront faire l'objet d'études spécifiques</i> ».</p>
	DDT(M) de l'Aude, la Haute-Garonne et du Tarn	Réserve DOO	P82	<p>L'intensification du tissu urbain existant (20% de la production de nouveaux logements) devra s'accompagner d'une priorisation de l'intensification avant l'extension ou d'un phasage au développement en extension.</p> <p>En tout état de cause, les objectifs de production de logements (P4), de densité à atteindre (P87) et de consommation d'espaces (P6) devront être mis en cohérence.</p> <p>Concernant la rétenion foncière, le paragraphe est à supprimer : « Les documents d'urbanisme locaux pourront prévoir dans leurs calculs une marge correspondant à la rétenion foncière »</p>	<p>Il a été retenu de ne pas modifier la prescription sur l'intensification car sa priorisation est déjà évoquée dans les P82, P83, et P6.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Il est retenu l'écriture suivante : « Les documents d'urbanisme locaux <u>pourront</u> prévoir dans leurs calculs une marge correspondant à la rétenion foncière <u>en densification</u>. Ils devront justifier et fortement <u>limiter le taux de rétenion utilisé en densification</u> pour garantir les objectifs quantitatifs et qualitatifs du SCOT. <u>Un coefficient de rétenion foncière ne sera pas admis en extension</u> ».</p>

 Ville de Castelnaudary	Commune de Castelnaudary	Réserve DOO	P87 P88 P89 P90	Les prescriptions imposent le respect d'une densité minimale moyenne de 25 à 40 logements à l'hectare. Le flou qui entoure cette notion est susceptible de générer une certaine confusion. La municipalité souhaite que cette prescription soit explicitée, en mettant l'accent sur la notion de moyenne communale, afin d'éviter toute interprétation qui viserait à imposer le respect des densités minimales à l'échelle non plus de la commune, mais des opérations d'ensemble.	Il a été retenu de réécrire cette prescription en indiquant qu'il s'agit d'une densité brute (un schéma explicatif est présent en fiche technique n°4). De plus, la prescription a été modifiée comme suit : « En effet, en fonction de la polarité, il faut tendre vers des densités minimales brutes moyennes de production de logements. Ces densités sont des moyennes à l'échelle de la commune d'ici à 2030. Il pourra être envisagé de réaliser des secteurs plus denses et des secteurs de plus faibles densités ».
 Agence Régionale de Santé Occitanie	ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)	DOO		Architecture et santé => Hte-Garonne Le SCOT aurait mérité de joindre un exemple de cahiers des charges regroupant des préconisations pour que les nouveaux bâtis soient « positifs pour la santé »	Il est retenu de compléter la R39 (ancienne R35) sur l'amélioration du lien urbanisme / santé même si sa traduction opérationnelle dans les PLU est délicate.
Consommation d'espaces					
	Chambre d'Agriculture du Tarn Chambre d'Agriculture de la Hte-Garonne	Réserve DOO	P5 P6 P95	<ul style="list-style-type: none"> • P6 – La Chambre estime que les objectifs chiffrés ont évolués entre la réunion PPA du 19 septembre 2017 et l'arrêt du SCOT le 11 décembre 2017 : le SCOT se fixait un objectif de consommation des espaces NAF de 83ha/an, avec une consommation estimée de 774 à 1 098 ha entre 2011 et 2030 à un objectif de 77 à 94 ha et une consommation estimée de 774 à 1 098 entre 2014 et 2030 =>Tarn, Haute-Garonne • P6 –Il conviendra de préciser que l'enveloppe foncière habitat/équipement intègre bien les grands équipements majeurs (lycée, hôpital, etc.), avec un renvoi à la P95 =>Haute-Garonne • P6 –La vignette « habitat/équipement » prévoit un pourcentage de 20%. La prescription devra préciser que la commune devra soustraire les 20% de l'enveloppe foncière sir le PLU ne prévoir pas d'équipements (publics ou privés) =>Haute-Garonne • P6 –Les opérations d'aménagement devront être conçues de façon à rationaliser l'utilisation de l'espace (VRD notamment) =>Haute-Garonne • P6 – L'enveloppe « économie » intègre : <ul style="list-style-type: none"> - les espaces zonés dans les documents d'urbanisme mais non encore commercialisés, il 	<ul style="list-style-type: none"> • L'objectif de 83 ha/an est un seuil théorique moyen correspondant à une réduction de moitié des 166 ha constatées sur la période précédente. Etant donné que la densité de logements correspond à une fourchette (valeur basse et valeur haute), l'objectif du SCOT ne peut pas se situer sur une valeur unique. Entre 2014 et 2030, la consommation estimée oscille entre 730 et 1 003 ha (et non pas 774 à 1 098 ha). • C'est précisé dans la P95 et les équipements majeurs s'intitulent équipements structurants. Ils sont intégrés dans la vignette habitat. • Il est proposé de ne pas modifier la prescription car la valeur de 20% est une moyenne basse habituellement utilisée. Par ailleurs, les « 20% » prennent également en compte la création de la voirie et réseaux divers (VRD), les espaces verts, etc. ; • Sans objet ; • Lors du travail réalisé en octobre 2017 sur la « vignette économie », il avait été réalisé un diagnostic sur le foncier disponible dans les zones d'activités (page 188 du diagnostic) afin de mettre à jour les nouvelles « vignettes économie ». En revanche, la donnée sur la commercialisation est variable selon les territoires et ne nous permet pas de préciser combien d'hectares sont concernés ; <ul style="list-style-type: none"> - La P27 limite déjà fortement l'implantation de sites de

				<p>conviendrait de préciser combien d'hectares sont concernés => <i>Tarn, Haute-Garonne</i></p> <p>- les projets d'implantation solaire photovoltaïque au sol. Le SCOT doit proscrire le développement des installations photovoltaïques au sol sur des espaces qui sont ou pourraient être utilisés pour la production agricole et l'encourager sur les espaces déjà artificialisés => <i>Tarn, Haute-Garonne</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • P95 – Le projet de golf de Nailloux n'est pas mentionné dans le diagnostic général, le dossier doit apporter des éléments sur ce projet. Une emprise de 80 ha paraît surdimensionnée (surface moyenne de 55 ha pour un golf de 18 trous selon la Fédération Française de Golf). En conséquence, le besoin foncier devra être revu à la baisse et le projet mieux précisé (contenu, échéancier) => <i>Haute-Garonne</i> 	<p>production d'énergie photovoltaïque au sol.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est proposé d'abaisser l'emprise du projet de 80 à 55 ha (vu avec la collectivité concernée). <p>Par ailleurs, un paragraphe général sur le projet et la vocation touristique du lac de la Thésauque a été ajouté dans le diagnostic.</p>
 <p>Ville de Castelnaudary</p>	<p>Commune de Castelnaudary</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>P5</p>	<p>Afin d'éviter tout risque de mauvaise interprétation, la notion « d'urbanisation passée » doit être définie. La commune souhaite que la prescription du SCOT soit explicitée, en mettant l'accent sur la notion de densité projetée.</p>	<p>Selon l'article L. 141-6 du Code de l'urbanisme « le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace [...] ». Ces objectifs chiffrés s'appuient sur l'analyse de la consommation des espaces NAF au cours des 10 années précédant l'approbation du schéma comme demandé dans le rapport de présentation (art. L. 141-3). (loi Grenelle II, ALUR).</p>
 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>DDT(M) de l'Aude, la Haute-Garonne et du Tarn</p>	<p>PADD Explication des choix retenus</p>		<p>Sur le caractère effectif des efforts de réduction à hauteur de 50% de la consommation d'espace qui reste difficile à apprécier et qui repose essentiellement sur l'habitat et peu sur l'économie : dans ce cadre, le bilan de la consommation foncière effective sur la période 2008-2018 (vignettes habitat/services et économie) est à définir clairement (166 ha/an au PADD et 109/ha au document justifiant les objectifs chiffrés de consommation d'espace)</p>	<p>Les valeurs ont été corrigées dans les documents. Il s'agit uniquement d'une mauvaise écriture des valeurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entre 1998 et 2007 inclus (soit 10 ans), la valeur est de 199 ha/an ; • Entre 2008 et 2013 inclus (soit 6 ans), le score est de 109 ha/an ; • Entre 2014 et 2017 inclus (soit 4 ans), la moyenne constatée sur les 2 périodes précédentes (soit 16 ans) permettent d'extrapoler les 4 années manquantes, soit une valeur de 166 ha/an. <p>Le modèle de développement permet d'atteindre une baisse de la consommation d'espace de l'ordre de -43 à -53% par rapport à la moyenne constatée depuis 20 ans.</p>
		<p>DOO</p>		<p>Les méthodes de calcul de la vignette habitat-services devront être justifiées, l'évaluation de la consommation foncière (vignette habitat/services) est à clarifier notamment au regard des densités et de la production de logements affichée ; l'articulation des objectifs de production de logements (prescription 4), de densité à atteindre (prescription 87) et de</p>	<p>Dans le calcul, nous avons distingué les communes en assainissement collectif et non collectif + soustraction des logements réalisés en intensification (20%).</p>

			consommation d'espaces (prescription 6) devra être cohérente. Par exemple, dans l'Aude, la somme des surfaces obtenues après application des densités minimales aux nombres de logements prévus (465ha) est supérieure à la vignette habitat (414ha). Le calcul des vignettes se base sur une densité moyenne qui serait à afficher dans le document de justification des choix sur la consommation d'espace.	
		Explication des choix retenus	Page 14	<p>Le seuil minimal de construction pour les communes en RNU (explication des choix retenus, page 14) qui est de 10 logements minimum devrait être proportionnel à la taille de ces communes. L'exemple de Cumies dans l'Aude qui pourrait passer de 15 à 25 logements en l'espace de 10 ans interroge.</p> <p>Il est proposé de maintenir la règle pour maintenir un développement minimum de ces communes. Cette règle concerne notamment des communes de la Piège dont l'étude statistique sur les besoins en logements faisait ressortir des besoins nuls ou légèrement positifs (+1 à +2 logements). Afin de permettre un minimum de développement entre 2011 (temps zéro) et 2030, il a été décidé de fixer un seuil minimum de 10 nouveaux logements pour ces communes (soit 1 construction tous les 2 ans). Concernant la progression du parc de logements entre 2011 et 2030 pour les communes concernées, les valeurs oscillent entre +2% et +41%. A l'inverse, pour certaines communes dont le besoin était estimé entre +11 et +14 logements, les valeurs ont souvent été arrondies à 10. Ces communes auront donc un effort supplémentaire à fournir sur la maîtrise de la production de logements</p> <p>A noter que l'exemple pris par l'Etat est erroné puisque l'enveloppe allouée aux communes pour la construction de logements est de 19 ans sur la période 2011/2030 (et non 10 ans).</p>
		Fiche technique	N°4	<p>La fiche technique « formes urbaines et objectif de densité minimale » n'illustre pas clairement la notion de densité (notamment sur l'intégration des espaces publics, voirie, stationnement etc.) et ne fait pas le lien entre densité et diversité des formes urbaines (pavillonnaire, accolé, collectif etc...).</p> <p>Il est arbitré de modifier la fiche en distinguant densité brute densité nette par des illustrations.</p>
		DOO	R2	<p>L'effort de réduction de la consommation d'espace agricole et naturelle (notamment sur l'enveloppe «habitat») est une des avancées notables et pourrait être renforcé en rendant prescriptive la recommandation n°2 (R2). Toutefois, l'effort de réduction de la consommation foncière reste peu lisible et difficilement vérifiable surtout sur le volet économique. Les choix retenus en termes de consommation foncière manquent de justification.</p> <p>Il est retenu de maintenir la recommandation (R1 dans la nouvelle version du DOO) Cf. P76 comme vu précédemment.</p>

Logement					
	CC Castelnaudary Lauragais Audois Commune de Ricaud	Réserve DOO	P4	Laisser la possibilité aux communes de pouvoir dépasser marginalement les objectifs estimatifs figurant dans le DOO (document graphique n°1) pour répondre à leurs objectifs de maintien des services publics et de population	Le rapport s'apprécie en terme de compatibilité. Les auteurs des PLU disposent donc d'une certaine marge d'appréciation. C'est un maximum envisageable en tenant compte des objectifs chiffrés de réduction de 50% de la consommation d'espaces.
	Commune de Nailloux	DOO	P78	Compléter la phrase de la sorte : « Chaque pôle d'équilibre et de proximité <u>devrait tendre</u> vers une production de 10% de logements collectifs [...] »	Il est proposé de ne pas modifier la phrase car la valeur reste acceptable pour les pôles d'équilibre et de proximité.
	Communauté de communes Sor & Agout	Réserve DOO		<p>La perspective, en matière de production de logements, est ambitieuse aux portes de la CC SA, et ce y compris dans des villages faiblement peuplés. Il est prévu une augmentation d'un quart voir d'un tiers du nombre de logements à l'horizon 2030. Ces potentialités offertes dans des bassins de vie communes, risquent de mettre en péril la politique de recentrement des logements sur les polarités que nous souhaitons mettre en place dans le cadre d'un PLUi en cours d'élaboration.</p> <p>Il serait souhaitable de limiter la constructibilité dans les villages en pondérant le nombre de logements à produire avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de logements existants ; - La présence de commerces/services/équipements de proximité ; - La présence d'emplois ; - Et la desserte en transports en commun. <p>Cela vaut tout particulièrement pour les villages (hors polarités) au nord de la ligne Caraman-Revel.</p>	<p>Projet politique inscrit dans le PADD pour la prospective démographique à 2030.</p> <p>Pour évaluer les besoins en logements à 2030, il a été choisi d'affiner la méthode de calcul par rapport au 1er SCOT. La méthode retenue s'appuie sur une méthode mixte afin de mieux prendre en compte les spécificités de chaque commune. Le nouveau calcul des besoins en logements sur le SCOT s'appuie sur l'identification de deux types de besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le « point mort ») : évolution de la taille des ménages, prise en compte de la vacance, etc. ; - les besoins liés à la croissance démographique (poursuite de la tendance passée). <p>Ces chiffres ont ensuite été affinés en tenant compte des tendances passées (évolution du parc de logements, présence de commerces, services, etc.).</p>
	Commune de Castelnaudary	Réserve DOO	P75 P76 P77 P78	<ul style="list-style-type: none"> • P75, 76 – La prescription propose un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs classés en zone AU. Il s'agit en effet de limiter l'ouverture à l'urbanisation immédiate des zones à urbaniser aux seuls besoins estimés à court terme en fonction du raccordement de l'assainissement collectif. Le flou qui entoure la notion de « besoins estimés à court terme » est susceptible de générer des difficultés 	<p>P75, 76 – Dans le 1^{er} SCOT, la production de logements était phasée par la mise en place d'une date intermédiaire (2006/2020 ; 2020/2030). La nouvelle prescription permet de maintenir le phasage progressif de l'ouverture de terrains à l'urbanisation bien que relié à l'assainissement collectif pour ne pas accueillir d'un seul coup et faire supporter à la commune des charges trop lourdes sur les réseaux, équipements, services, etc. Cela doit s'apprécier commune par commune en fonction des contraintes locales et du</p>

				<p>d'appréciation. La municipalité souhaite que cette prescription soit explicitée et les modalités d'application précisées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • P77 – La prescription impose la production d'au moins 10% de logements collectifs. La commune demande à ce que soit ajouté « <u>les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) assureront la déclinaison opérationnelle des objectifs définis dans le SCOT</u> » ; • P78 – La prescription impose la production de 20% de logements locatifs sociaux. Le PLU peut être jugé incompatible avec les objectifs de production de logements sociaux. La commune demande un assouplissement de la formulation, afin de remplacer « La centralité sectorielle (Castelnaudary) doit atteindre » par « la centralité sectorielle (Castelnaudary) doit tendre vers 20% de production de logements sociaux » 	<p>projet communal prévu dans le PADD ;</p> <p>P77 – La R30 incite déjà à la réalisation de Programmes Locaux de l'Habitat. Il est proposé de suggérer des démarches PLUi et PLH en commun.</p> <p>Il est ajouté en P77 : « Lorsqu'ils existent, les PLH assureront la déclinaison opérationnelle des objectifs ... »</p> <p>P78 – C'est la P77 qui mentionne l'objectif d'atteindre à minima 20% de production de logements sociaux.</p> <p>La P79 indique le locatif social mais sans indiquer de valeurs.</p> <p>Bien qu'aucune commune du territoire ne soit soumise à la loi SRU, les objectifs du 1^{er} SCOT ne seront pas revus à la baisse.</p>
 <p>Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois</p>		DOO		<p>La communauté de communes souhaiterait, dans le respect des principes de polarité, que le nombre de logement soit calculé de manière globale au titre de la communauté de communes et non pas, tel que proposé dans les documents reçus, un nombre de logement attribué précisément pour chaque commune.</p>	<p>La P3 est complétée dans ce sens : « Ces plafonds peuvent exceptionnellement être modulés lors de l'élaboration ou la révision d'un PLUi si et seulement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enveloppe totale allouée par le SCOT au périmètre du PLUi concerné n'est pas dépassée ; - les polarités restent identiques à celles du SCOT et induisent le respect du modèle de développement du SCOT, à savoir : pas de progression démographique de plus de 50 % sur les communes non pôles entre 2012 et 2030 et ne pas dépasser 100 % sur les communes pôles ».
 <p>DDT(M) de l'Aude, la Haute-Garonne et du Tarn</p>		<p>Réserve DOO</p>		<p>S'agissant du développement de l'habitat, les modalités de calcul de la densité à mettre en œuvre dans les nouvelles zones à urbaniser (AU) seront précisées et un « état zéro » (T₀) du suivi de la densité des constructions neuves (en zones U et AU) réalisées par commune devra être défini afin d'engager un rattrapage éventuel, à échéance 2030, dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Il est retenu de calculer la densité à partir de la date d'approbation du SCOT.</p> <p>Le PETR va engager une étude pour mesurer la densité depuis 2011 par typologie de communes.</p>
		DOO		<p>Les récentes évolutions de la structure des ménages et la diminution de leur taille constatées par le SCOT (avec 2,35 habitants par ménage en 2012) doivent s'accompagner de prescriptions objectives et chiffrées permettant une diversification de la production de logements (locatifs dont une part de logements sociaux, mais également taille et type de logement)</p>	<p>Cela ne relève pas de la compétence du SCOT de préciser des objectifs précis (rôle PLUi, PLH).</p> <p>Il sera ajouté une phrase générale précisant que la méthode de calcul intègre le desserrement.</p> <p>La P76 a été complétée ainsi : « Ces plafonds communaux se déclinent par des formes urbaines variées et des tailles de logements diversifiées afin de répondre d'une part, aux objectifs de</p>

				dans des secteurs stratégiques, notamment les pôles principaux à proximité des services publics et des transports en commun	réduction de l'artificialisation des sols et d'autre part, aux besoins des ménages du territoire permettant ainsi de faciliter les parcours résidentiels tout au long de la vie ».
		DOO		Les besoins endogènes (le point mort) : l'objectif d'accueil démographique projeté nécessite, selon le SCoT, la construction de nouveaux logements (20 685 sur la période 2011-2030), qui comprennent les besoins de la population existante et ceux nécessaires à l'accueil de nouveaux résidents à l'horizon 2030. Toutefois le scénario pour les besoins endogènes (« point mort ») devra être explicité plus clairement : les modalités de calcul et les données de référence manquent et pourraient faire l'objet d'une fiche technique.	L'explication des choix retenus développement la méthodologie employée.
		DOO		Une certaine souplesse dans la répartition de ces enveloppes à la commune au niveau d'un bassin de vie pourrait être introduite dans une prescription ad hoc, dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, en permettant de redistribuer ces objectifs communaux en fonction du projet intercommunal, dans la limite de l'enveloppe globale allouée.	La P3 est complétée dans ce sens : « Ces plafonds peuvent exceptionnellement être modulés lors de l'élaboration ou la révision d'un PLUi si et seulement si : - l'enveloppe totale allouée par le SCOT au périmètre du PLUi concerné n'est pas dépassée ; - les polarités restent identiques à celles du SCOT et induisent le respect du modèle de développement du SCOT, à savoir : pas de progression démographique de plus de 50 % sur les communes non pôles entre 2012 et 2030 et ne pas dépasser 100 % sur les communes pôles ».
 <p>ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)</p>		DOO	P2 P13 P35 P74 P82 P86 P92 P93 R3 R6 R8 R27 R31 R36	a) Habitat, urbanisme et santé =>Hte-Garonne <ul style="list-style-type: none"> • L'habitat « sain » aurait mérité d'être développé. • Vigilance sur l'intensification qui pourrait diminuer le confort du voisinage et augmenter le sentiment de mal-être et d'accroissement du phénomène d'îlot de chaleur. • La quête de mixité fonctionnelle doit toujours être complétée d'un principe d'éloignement des activités polluantes et/ou bruyantes 	Il est retenu de compléter la R39 sur l'amélioration du lien urbanisme / santé même si sa traduction opérationnelle dans les PLU est délicate.
		DOO	P67 P72 R27	b) Habitat et politique du logement =>Hte-Garonne L'opportunité de faire entrer les logements vacants dans le parc des logements sociaux ou de transition pourrait être étudiée Le PLH peut effectivement être une aide en terme de cohérence de la politique de l'habitat	Il est retenu de ne pas prendre en compte cette remarque (risques pour les bailleurs concernés).

		D00		<p>c) Présence de la mэрule =>Hte-Garonne La prolifération de ce champignon est problématique pour l'habitat et la santé. Même s'il n'existe aucun arrêté préfectoral délimitant une zone de présence de risque de mэрule en Haute-Garonne, les articles L.133-7 à 9 du code de la construction et de l'habitation définissent les conditions de lutte contre la mэрule, introduites par l'article 76 de la loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (loi ALUR)</p>	Il est proposé de ne pas prendre en compte cette remarque car elle ne pourra pas être retranscrite dans le règlement du PLU ou les OAP (non opposable aux autorisations d'urbanisme).
		D00		<p>Qualité de l'air intérieur a) Etablissement de jeunes enfants =>Hte-Garonne La nouvelle réglementation sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public pourrait être insérée en ce qui concerne la construction et le suivi de ces établissements.</p>	Il est proposé de ne pas prendre en compte cette remarque car elle ne pourra pas être retranscrite dans le règlement du PLU ou les OAP (non opposable aux autorisations d'urbanisme).
		D00	R3 R6 R8	<p>b) Rénovation ou construction et qualité des matériaux =>Hte-Garonne Il est indispensable de prendre en compte, lors de la réhabilitation ou la conception, les enjeux de qualité de l'air intérieur. Il convient d'intégrer dans les cahiers des charges de choisir des matériaux ne relarguant pas de polluants (CMR). Favoriser l'utilisation de produits de construction et de décoration classés A+ en terme d'émissions de polluants volatils pourrait être une mesure dans les achats et marchés publics</p>	Il est proposé de ne pas prendre en compte cette remarque car elle ne pourra pas être retranscrite dans le règlement du PLU ou les OAP (non opposable aux autorisations d'urbanisme).
		D00		<p>Radon Il est fortement recommandé que le SCOT indique la liste des communes concernées par la problématique du radon (radioactivité naturelle responsable du cancer du poumon). Les outils d'urbanisme devront préciser que la commune concernée est à potentiel de catégorie 3 (Arfons, Durfort, St-Amancet et Sorèze) et que les futurs projets devront considérer ce risque radon dès leur conception afin que des mesures préventives puissent être mises en œuvre (amélioration de la ventilation, étanchéité des dalles, etc.) + présence de radon à Revel et Vaudreuille</p>	Il est retenu de rédiger une recommandation en citant les 14 communes du SCOT concernées par le risque d'exposition potentiel au radon.

Equipements / services

 <p>ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)</p>	Diagnostic		<p>L'accès aux services médico-sociaux et à l'offre de soins.</p> <p>a) Personnes âgées => Hte-Garonne</p> <p>Le SCOT ne mentionne ni le taux d'équipement actuel, ni l'impact de l'accroissement démographique sur le territoire et le vieillissement de la population en terme d'offre de soins à venir, rendant les objectifs affichés du PADD relatifs à la « [dotation du] territoire d'équipements et services attendus par les habitants » et d' « [anticipation des] besoins d'équipements pour les populations à tous les âges de la vie » peu lisibles</p>	<p>Le diagnostic présente l'offre existante.</p> <p>De plus, la R41 et la P99 incitent déjà à l'anticipation des besoins en équipements à tous les âges de la vie mais sans donner de règles quantitatives.</p>
	DOO	P99	<p>Dans la P99, il est noté que « les documents d'urbanisme évaluent les besoins nouveaux ou les renforcements d'équipements nécessaires pour répondre à l'accueil de population envisagé ». Le SCOT étant le document cadre sur lequel vont s'appuyer les PLU, il convient de faire une telle évaluation à l'échelle du territoire du PETR Pays Lauragais, qui sera ensuite affiner localement dans les PLU</p>	<p>Cela ne relève pas de la compétence du SCOT</p>
	Diagnostic		<p>b) Personnes handicapées => Hte-Garonne</p> <p>Le SCOT doit intégrer a minima des éléments de bilan sur l'offre de services spécialisés existant sur le territoire et étendre l'accessibilité des services du quotidien et de l'habitat à l'ensemble des personnes souffrant d'un handicap, sans se restreindre aux handicaps moteurs</p>	<p>L'offre existante est précisée dans le diagnostic en page 219.</p> <p>Il est proposé de maintenir la notion de PMR (Personnes à mobilité réduite) qui couvre une population plus large que les handicapés moteurs (autres handicaps visuels, auditifs, etc.).</p>

Economie (hors agriculture)

 <p>Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la Hte-Garonne</p>	DOO	P49	<p>Zones d'activités - La notion de « grandes zones d'activités » peut-elle être précisée ?</p> <p>« [...] Toute nouvelle création de <u>grandes zones d'activités</u> à vocation productive ou résidentielle se fait exclusivement sur les pôles majeurs »</p>	<p>Il est proposé de ne pas inscrire de valeur minimum car selon le type d'activités s'insérant dans la zone, la notion de « grandes zones d'activités » n'a pas la même signification.</p>
	DOO	P69	<p>Commerce – La P69 autorise un pôle de proximité, Caraman, à accueillir un projet de plus de 1 000 m² en périphérie (en projet depuis plusieurs années). La CMA 31 sera vigilante sur l'impact d'un tel projet sur le tissu artisanal situé en centralité urbaine.</p>	<p>Il y a actuellement un recours sur ce projet.</p>

	Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn	DOO		<p>Tourisme – Le développement de l'activité touristique, envisagé par le SCOT essentiellement en termes de paysage ou de patrimoine, devrait également faire l'objet d'une politique structurée tant en matière d'offre que d'aménagements : cela passe par une collaboration particulière avec les CDT et par une coordination renforcée des offices de tourisme.</p> <p>Cela ne relève pas de la compétence du SCOT + actions du PETR dans le cadre du projet de territoire et ses collaborations avec les OTI, CDT, etc. La P59 évoque le développement de l'hébergement touristique.</p>
	Commune de Castelnaudary	Réserve DOO	P56 P69 P70 P71	<p>Tourisme P56 – La prescription contraint les collectivités à préserver et mettre en valeur les atouts touristiques du territoire, en valorisant les entrées de ville et de villages du territoire notamment au travers d'OAP dans les PLU. Au regard des contraintes générées par l'OAP thématique, la commune demande la suppression de cette orientation ;</p> <p>Commerce (DAAC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • P69 – L'extrait cartographique du DAAC de Castelnaudary n'identifie pas tous les secteurs du PLU où sont admis l'implantation de commerces. Cette inadéquation peut être source d'une incompatibilité entre les deux documents. La commune demande en ce sens une correction et un complément de la carte avec les secteurs manquants ; • P71 – La commune demande que l'échéancier prévisionnel dans l'aménagement d'un SIP soit supprimé, ou à minima précisée afin de fixer les conditions ou motifs qui pourraient conduire à réaliser un tel échéancier. <p>P56 – Selon l'article 141-5 du Code de l'urbanisme, le DOO détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de mise en valeur des entrées de ville. La formulation « notamment au travers d'OAP » sous-entend d'autres dispositions spécifiques ;</p> <p>P69 – L'objectif du DAAC est de localiser les secteurs d'implantation périphérique (SIP) ainsi que les centralités urbaines (CU) dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue de différents objectifs : revitalisation des centres-villes, consommation économe de l'espace, etc. Ainsi, l'ensemble du territoire communal ne peut pas être couvert par un SIP couvrant l'ensemble des zones d'activités. Une priorisation a été réalisée en concertation avec la commune et l'intercommunalité pour permettre l'implantation des commerces supérieurs à 300 m² de surface de vente ;</p> <p>P71 – Le verbe « peut » indique qu'en aucun cas la réalisation d'un échéancier prévisionnel est obligatoire. Pas de modification</p>
 	Chambre d'Agriculture du Tarn Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne	Réserve DOO	P52 P54	<p>Espace artisanal (1ha) –</p> <ul style="list-style-type: none"> • P52 – La Chambre demande à ce que la prescription soit précisée et complétée, afin qu'une réflexion soit engagée à l'échelle des communautés de communes pour évaluer les besoins destinés au maintien du tissu artisanal et que des seuils soient définis. Il s'agit d'éviter que chaque commune délimite des zones d'activités artisanales => <i>Tarn, Haute-Garonne</i> Il s'agira pour l'application de cette prescription de clarifier la notion de « possibilité » et la notion de « mise en compatibilité » qui va inciter toutes les communes non pôle à étendre les zones d'activités déjà existantes, même si le besoin n'est pas avéré <p>Espace artisanal (1ha) –</p> <ul style="list-style-type: none"> • La P52 a été complétée en ce sens : « les nouveaux besoins réels devront être justifiés » ; • La P52 sera complétée ainsi : Cette mesure [...] maintenir un tissu artisanal local <u>si le besoin est avéré ?</u> • Ce « bonus » est inclus dans les vignettes économie. <p>Vignette « économie »</p> <p>P54 – Se référer à la réponse faite précédemment ;</p> <p>P53 – La répartition de la vignette économie à l'échelle infra des EPCI est du ressort de la stratégie économique de l'intercommunalité.</p>

				<p>=> Haute-Garonne</p> <ul style="list-style-type: none"> • P54 – Qu'il soit clairement précisé que ces surfaces soient comprises dans la vignette économie de 500 ha => Tarn, Haute-Garonne <p>Vignette « économie »</p> <ul style="list-style-type: none"> • P54 – Le potentiel foncier concerne les espaces zonés dans les documents d'urbanisme mais non encore commercialisés. La Chambre propose de préciser le nombre d'hectares concernés pour une meilleure compréhension => Tarn, Haute-Garonne • P53 – La Chambre demande une territorialisation plus fine de la vignette économie ainsi qu'une quantification de la part de surface consacrée aux projets « ex nihilo » => Tarn 	
 <p>Nailloux Vivre Lauragais</p>	<p>Commune de Nailloux</p>	PADD	Pages 25, 27	<ul style="list-style-type: none"> • Page 25 – Compléter l'objectif « Renforcer l'attractivité touristique du territoire » par « Renforcer l'attractivité touristique du territoire <u>en pérennisant l'offre existante et en proposant de nouveaux projets tournés vers le tourisme de loisirs</u> » ; • Page 27 – Modifier la phrase de la sorte : « de développer un tourisme de pleine nature <u>en essayant de favoriser</u> le tourisme éco-responsable à partir d'un maillage du territoire en liaison douces, intégrant notamment les plans d'eau ; • Page 27 – Compléter la phrase de la sorte : « de conforter l'offre en hébergements touristiques et en résidences secondaires, <u>en y associant, quand cela est possible, des loisirs de proximité</u> ». 	<p>Il est proposé d'éviter de modifier le PADD dont le débat a eu lieu en juin 2016. Pour rappel, le PADD n'est pas opposable aux PLU et cartes communales. Les prescriptions 56 à 59 sont suffisamment explicites sur la question.</p> <p>Page 27 - Cet objectif est issu du plan d'action du projet de territoire du PETR du Pays Lauragais.</p>
		DOO	P73	<p>Compléter la phrase de la sorte : « L'aménagement proposé <u>pourra rechercher, dans la limite des compétences dévolues à chaque collectivité : l'organisation [...] et de mutualisation</u> ».</p>	<p>La P73 a été complétée en ce sens</p>
 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>DDT(M) de l'Aude, la Haute-Garonne et du Tarn</p>	<p>Réserve DOO</p>	P51	<p>Le phasage des zones de développement économique devra être étendu à la centralité sectorielle et aux pôles d'équilibre comme cela est actuellement prévu pour les 2 autres niveaux de pôle.</p> <p>De plus, un phasage de l'extension progressive de ces zones devra être établi afin d'optimiser le foncier, le remplissage de ces zones d'activités (au-delà du seuil d'un 70-80% de commercialisation) et limiter ainsi la</p>	<p>Il est retenu de ne pas modifier les prescriptions concernées.</p>

				consommation d'espace.	
				<p>Il y a lieu de définir plus précisément le projet de développement économique et son articulation avec le DAAC.</p> <p>La surface de 500 ha destinée au développement économique devra être justifiée car le scénario proposé ne permet pas d'atteindre cette surface qui pourrait être inférieure d'environ 30% à celle projetée. Il s'agira donc de clarifier les activités comptabilisées dans la vignette économie (activité touristique, commerciale, développement des énergies renouvelables, « 1 ha bonus » de zones artisanales pour les communes non pôles) et de suivre spécifiquement la mobilisation (zonage AU aux PLU, avec un indicateur) des zones d'activités d'1 ha « bonus »</p>	<p>Il ne peut pas être fait une simple division (39000 habitants / ratio 3,5). Dans un 1er temps, selon le ratio emploi/habitant constaté en 2012 sur chaque bassin de vie, on projette le nombre d'emploi théorique que le bassin de vie devrait avoir à 2030. Si le ratio est supérieur à 3,5 en 2012, le calcul est réalisé en fixant le ratio à 3,5 (ces bassins de vie auront un effort supplémentaire en terme de création d'emploi à 2030). Si le ratio est inférieur à 3,5 en 2012, on maintient la valeur sur le bassin de vie à l'horizon 2030 afin de conserver ce bon indicateur économique. Ensuite, on soustrait cette valeur avec le nombre d'emplois constaté en 2012 sur chacun des bassins de vie. On obtient alors le nombre pour chaque secteur, soit près de 14 240 emplois à créer sur l'ensemble du SCOT entre 2012 et 2030.</p>

Risques

	Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières	Réserve DOO		<p>Le ruissellement est très peu pris en compte alors que plusieurs zones péri-urbaines sont impactées (Etude Tréboul à Castelnaudary) ; une attention particulière sur ces zones est nécessaire pour éviter d'augmenter la vulnérabilité des populations et des nouveaux logements prévus dans ses zones.</p>	<p>Les P34 et P37 traitent de la question des eaux pluviales en demandant aux documents d'urbanisme d'annexer le zonage des eaux pluviales et d'afficher les règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de lutter contre le ruissellement, etc. La P40 relative au risque d'érosion a été élargie à la problématique du ruissellement</p>
	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (autres)	DOO		<p>Changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition n'est engagée sur la question du changement climatique sur les aspects de la ressource en eau, maintien des milieux humides, trame bleue, etc. Aucune recommandation sur la connaissance de la nappe souterraine inter bassins des graviers et grès éocènes du secteur de Castelnaudary 	<ul style="list-style-type: none"> L'ensemble du DOO concourt à atténuer le changement climatique. En revanche, la notion de « changement climatique » sera inscrite dans le DOO ; Une recommandation a été rédigée sur l'amélioration de la connaissance de la nappe souterraine inter bassins des graviers et grès éocènes du secteur de Castelnaudary

	Syndicat du bassin Hers Girou	D00	Vent - Le vent devrait être abordé comme un facteur de risque concernant l'érosion des sols et le dessèchement des cultures (risque croissant avec le réchauffement climatique à venir).	La prescription est complétée pour préserver les éléments du territoire qui contribuent à protéger les sols de la déflation éolienne (haies, boisements, ripisylves).
	ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)	D00	Sites et sols pollués Dans l'attente de l'élaboration des « secteurs d'information sur les sols » (SIS) d'ici au 1 ^{er} janvier 2019, il ne devra y avoir aucune possibilité de nouvelle habitation, établissement recevant du public, local de travail ou camping hors zone aménagée à proximité de dépôts ou d'anciens dépôts de résidus d'extraction minière ou de sites potentiellement pollués sans investigations (notamment étude de sols) de nature à évaluer les risques sanitaires potentiels et attestant de cette compatibilité avec les usages futurs Le cas échéant, devront être recensés et géolocalisés, dans ces zones, les captages privés destinés à l'alimentation en eau pour la consommation humaine des constructions non raccordées au réseau AEP ; la distinction avec les constructions « raccordables » au réseau AEP devra être faite. Les pratiques courantes tels le remplissage de piscines et l'arrosage des potagers peuvent avoir, en terme d'exposition potentielle, des retombées sanitaires non négligeables qu'il convient de prévenir	La P40 relative au risque d'érosion a été élargie à la problématique du ruissellement Le SCOT ne sera exécutoire qu'en 2019 donc il n'y a pas lieu de rajouter cette information.
		Diagnostic	Qualité de l'air extérieur a) Pollution chronique Ajouter : « <i>l'Etat, les Collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objet est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie</i> » (article L220.1 du Code de l'Environnement) =>Tarn	Ces éléments ont été modifiés dans le rapport de présentation

		<p>Evaluation environnementale + DOO</p>	<p>Page 96</p>	<p>b) Pollution chronique (suite) Le volet sur la pollution de l'air ambiant mérite d'être plus développé notamment sur l'exposition aux particules en suspension et à l'ozone (non évoquée dans l'évaluation environnementale). Des recommandations doivent être portées sur l'impact de l'activité agricole sur les émissions de particules en suspension (PM10)=> <i>Tarn, Hte-Garonne</i></p>	<p>Le risque d'exposition à l'ozone est évoqué en page 41 de l'évaluation environnementale + Le PCAET, en cours d'élaboration au niveau du PETR du Pays Lauragais permettra de mettre en place une série d'actions afin de limiter la pollution de l'air.</p>
		<p>DOO</p>		<p>c) Pollens et lutte contre les espaces exotiques envahissantes Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). Certaines mesures prévenant l'infestation par les ambrosies peuvent être intégrées dans les PLU comme la végétalisation rapide des terres nues, l'entretien des espaces verts des zones de chantier, etc. Aussi, il conviendra d'indiquer dans le cadre du maintien des haies existantes et dans l'intégration paysagère que les essences utilisées ne doivent pas être des plantes exotiques envahissantes. Le SCOT pourrait être le support pour recommander de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies afin d'améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens => <i>Tarn, Hte-Garonne</i></p>	<p>Cela ne relève pas de la compétence du SCOT.</p>
		<p>DOO ?</p>		<p>Prévention des arboviroses et moustique-tigre Le SCOT peut être le support de préconisation de mesures préventives de lutte antivectorielle (moustique tigre). Un certain nombre d'ouvrages urbains et d'éléments d'espaces publics peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires=> <i>Tarn</i> La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue notamment un levier réglementaire le permettant.</p>	<p>Cela ne relève pas de la compétence du SCOT.</p>
		<p>DOO ?</p>		<p>Prévention des îlots de chaleur Des recommandations voire des prescriptions préventives et de lutte permettraient de limiter la survenue des îlots de chaleur urbain : - introduire et conforter des espaces (bien conçus) verts et d'eau dans la ville, végétaliser les surfaces</p>	<p>La R39 a été complétée afin de prendre en compte le phénomène d'îlot de chaleur.</p>

				<p>imperméabilisées, mise en place d'ombrage (plantation d'arbres) et de fontaines d'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - organiser une trame urbaine (optimisation de la ventilation naturelle) - inciter les collectivités, citoyens et professionnels à l'utilisation de matériau avec un albédo élevé 	
		<p>Evaluation environnementale + DDO</p>		<p>Pollution lumineuse A mentionner dans l'évaluation environnementale sur les risques sur la population et la biodiversité Propositions de mesure visant la sobriété lumineuse</p>	<p>La R9 a été complétée en lien avec la circulaire du 05/06/2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.</p>
		<p>DDO</p>		<p>Champs électromagnétiques a) Lignes à haute tension=>Hte-Garonne Il convient de prendre en compte, dans les règlements des PLU(i), de ne pas implanter des nouveaux établissements sensibles dans les zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla (bande tampon de 60 à 200 mètres). De ce fait, les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent également d'être reportées sur les cartes de zonage b) Antenne-relais de téléphonie mobile =>Hte-Garonne La réglementation précise que le dossier communiqué par les opérateurs aux autorités (maire ou président de l'intercommunalité) doit comporter plusieurs éléments Antenne-relais (suite) Le SCOT peut recommander que les bâtiments considérés comme sensibles et situés à moins de 100 mètres d'une station de base macro cellulaire, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne (circulaire du 16 octobre 2001)</p>	<p>Il s'agit ici de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ou de demandes du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), pris en compte dans les PLU(i) au niveau des annexes donc il n'y a pas lieu de réinscrire cette obligation réglementaire dans le SCOT.</p>
Mobilités					
	<p>Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn</p>	<p>Ensemble</p>		<p>La CCI regrette l'absence de toute évocation du fret ferroviaire dans les documents présentés</p>	<p>Le diagnostic indique qu'une ligne de fret entre Castelnaudary et Revel est fermée depuis 2013. Une phrase a été ajoutée dans le diagnostic sur l'existence du fret sur la ligne Toulouse/Narbonne.</p>

 Ville de Castelnaudary	Commune de Castelnaudary	Réserve DOO	P110 P111 P112 P113	La commune souhaite supprimer l'obligation de doter le PLU d'un schéma des itinéraires de liaisons douces et d'orientations d'aménagement dans les projets urbains (OAP thématique par exemple). La municipalité dispose de sa propre stratégie pour le déploiement des modes doux sur son territoire. Elle souhaite retirer la notion de « développement » qui sous-tend la nécessité de créer « en dur » un réseau structurant.	La promotion des modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture est l'un des 5 principes fondamentaux du projet politique du Pays Lauragais. Les élus souhaitent en effet proposer une meilleure articulation entre les politiques de développement des transports en commun (nouvelles liaisons et dessertes, augmentation des fréquences) et celles de développement urbain.
 SNCF Réseau (autres)	SNCF Réseau (autres)	Diagnostic		Porter à connaissance : - Projet en cours d'allongement des quais des haltes de Villefranche-de-Lauragais et d'Avignonet-Lauragais à 170m pour accueillir certaines TER (UM2 de REGIOLIS et REGIO 2N) ; - Ligne Castelnaudary-Revel : Castelnaudary - St Félix de Lauragais : ligne ouverte non exploitée St Félix de Lauragais - Revel : ligne fermée depuis le 18 juin 2015. Projet de reconversion en voie verte porté par la ville de Revel. En attente d'un transfert de gestion auprès de la ville.	Ces éléments ont été modifiés dans le rapport de présentation.
 Conseil départemental de la Hte-Garonne	Conseil départemental de la Hte-Garonne	DOO	Page 82	En matière de voirie, il serait opportun d'ajouter le projet départemental de déviation de Revel dans la cartographie du DOO (page 82)	La carte localise les axes principaux et les projets majeurs (autoroute Toulouse / Castres notamment) Le projet de contournement de Revel a été ajouté à la cartographie.
 ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)	ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)	DOO		a) Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) =>Hte-Garonne Conformément à la loi du 11 février 2005, les collectivités doivent élaborer des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) b) Accueil des gens du voyage =>Hte-Garonne Considérant l'évolution démographique du PETR du Pays Lauragais, il convient que le SCOT préconise aux communes susceptibles d'atteindre le seuil	Pas de rappel de la loi. Les communes sont censées réaliser un PAVE (loi de 2005). La P81 rappelle l'obligation de réaliser des aires d'accueil des gens du voyage aux autorités compétentes. Lors de l'élaboration/révision des PLU(i), les intercommunalités et communes seront alertées sur ce point.

				réglementaire de 5 000 habitants d'être vigilantes à la révision du Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens Du Voyage (SDAGVD) et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures nécessaires lors de la revision de leur PLU.	
Numérique					
	Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn	DOO	P116	Le projet arrêté prévoit le raccordement au haut débit, et à terme au très haut débit, prioritairement des principales zones d'activité situées sur les pôles économiques structurants (+ Lanta/Caraman) La CCI souligne l'effort et fait remarquer que c'est l'ensemble des zones qui devrait pouvoir bénéficier d'un tel service si l'on veut maintenir les entreprises sur les territoires ruraux	La P115 évoque déjà cette remarque.
Santé humaine					
	ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude (autres)	PADD	Axe 1	Le PADD aurait mérité l'affichage d'un objectif à part entière dans l'orientation 4 de l'axe 1 sur le lien urbanisme/santé (« Favoriser un urbanisme favorable à la santé»=> <i>Tarn, Hte-Garonne</i>	L'ensemble du document concourt à minimiser les impacts sur la santé humaine (TVB, limitation des gaz à effet de serre, etc.). La recommandation d'écriture peut porter atteinte à l'économie générale du PADD donc il est proposé de ne pas répondre favorablement à cette requête.
		Synthèse	Pages 11 et 14	L'ARS regrette que la seule approche sur la santé soit uniquement vue sous l'angle réducteur de la prévention des risques et des nuisances => <i>Tarn, Hte-Garonne</i>	Ces éléments ont été modifiés dans la synthèse.
		Evaluation environnementale		Il aurait été intéressant que l'évaluation puisse mettre en exergue les bénéfices sur la santé découlant des orientations prises dans le cadre du SCOT => <i>Tarn</i>	Des compléments ont été apportés par l'AREC.
		DOO		La thématique de l'accès à l'offre de santé, aux soins ou aux services médicaux pour les personnes vulnérables n'est pas suffisamment détaillée pour que les communes et intercommunalités puissent décliner ces axes dans leurs futurs plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) => <i>Hte-Garonne</i>	Une des orientations du DOO est de favoriser l'accessibilité des TC aux lieux publics, commerces et garantir l'accès aux services aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées.

		D00	La problématique de l'habitat indigne est abordée uniquement sous l'angle de l'amélioration énergétique et sans lien fort avec les politiques de l'hébergement => <i>Hte-Garonne</i>	La P90 a été complétée afin de traiter les problématiques d'habitat indigne.
		D00	Les notions de mixité sociale et de mobilité nécessitent d'être préservées quant à leur mise en œuvre effective => <i>Hte-Garonne</i>	Ce point est traité dans la prescription relative à la cohérence urbanisme/transport (P 114).
		D00	Il manque une analyse croisée des thématiques de santé environnementale. Par exemple, il faut être vigilant sur le choix des végétaux préconisés (non allergènes) ou sur les préconisations techniques sur l'urbanisme et l'architecture afin de limiter les retenues d'eau, propices aux gîtes larvaires de moustique-tigre => <i>Hte-Garonne</i>	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT. Il est retenu de compléter la R39 (ancienne R35) sur l'amélioration du lien urbanisme / santé même si sa traduction opérationnelle dans les PLU est délicate

Agriculture / Alimentation

 <p>Chambre d'Agriculture du Tarn</p>  <p>Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne</p>	<p>Chambre d'Agriculture du Tarn</p> <p>Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne</p>	<p>Réserve D00</p>	<p>P5 P8 P9 P16 P53 P54 R2</p>	<ol style="list-style-type: none"> P5 – A la phrase « Le SCOT autorise l'urbanisation pour de l'habitat [...] en continuité du bourg et dans les hameaux-villages selon le diagnostic agricole et le projet agricole local identifiant <u>l'installation de jeunes agriculteurs</u> », écrire « identifiant le potentiel agricole » => <i>Tarn</i> P5 – Au paragraphe suivant, il est mentionné la possibilité d'autoriser, en zone agricole, de façon « exceptionnelle » la construction d'équipements et d'infrastructures publiques et les aménagements installations et constructions liées au maintien et au développement des activités agricoles => il s'agit là des dispositions du Code de l'urbanisme donc il n'y a pas lieu de mentionner cet aspect de la réglementation qui s'impose au PLU => <i>Tarn</i> P5 – La Chambre d'Agriculture souhaite que le contenu du diagnostic agricole proposé en recommandation passe en prescription (cf. Fiche 1). Les diagnostics agricoles des PLU sont souvent très succincts et basés sur des données générales et non 	<ol style="list-style-type: none"> La P5 est réécrite ainsi : « L'urbanisation en continuité des bourgs et dans les hameaux-villages sur les espaces agricoles présentant de moindres enjeux identifiés dans le diagnostic agricole. La définition des espaces à enjeux agricoles doit résulter du croisement de plusieurs critères, dont l'installation des jeunes agriculteurs » + supprimer au second paragraphe : « et de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs ». Il est proposé de retirer ce paragraphe car le Code de l'urbanisme l'impose déjà. La prescription 5 indique la réalisation d'un diagnostic agricole. Il est ainsi attendu une représentation cartographique des enjeux agronomiques et économiques du territoire de manière à identifier les enjeux agricoles qui en découlent et que le PLU devra prendre en considération. Ce diagnostic pourra être complété par les éléments cités dans la fiche technique N°1. Le phasage de l'urbanisation figure dans les prescriptions 76 (habitat) et 51 (économie). Le SCOT demande à ménager des espaces paysagers tampons avec les espaces agricoles lors des extensions urbaines sans donner de distance minimum. Ces
--	---	--------------------	--	--	---

				<p>actualisées. Dans le SCOT en vigueur, la R3 n'a été suivie que très rarement ou très partiellement par les communes => <i>Tarn, Haute-Garonne</i></p> <p>4. R2 – Le phasage de l'urbanisation doit figurer en prescription. Le SCOT peut également préconiser des distances supérieures pour prévenir les conflits de voisinage et permettre le développement des activités agricoles en place => <i>Tarn, Haute-Garonne</i></p> <p>5. P8 – Concernant la protection des éléments remarquables dans les espaces agricoles, la Chambre préfère le terme « réfléchir en concertation » au verbe « édicter » => <i>Tarn</i></p> <p>6. P9 – Il s'agit de la réglementation d'urbanisme qui s'applique au PLU, il n'est pas nécessaire de prévoir une prescription => <i>Haute-Garonne</i> ;</p> <p>7. P16 – La Chambre souhaite qu'il soit bien précisé dans la prescription qu'un classement en espace remarquable (cœur de biodiversité) n'est pas incompatible avec un classement en zone A des PLU => <i>Tarn</i></p>	<p>espaces seront à l'appréciation de chaque PLU.</p> <p>5. Il est retenu la réécriture ainsi : « <i>Les documents d'urbanisme locaux recensent les éléments remarquables qui se situent dans les espaces agricoles. Des mesures de protections adaptées <u>sont établies en concertation avec les différents acteurs du territoire sont édictées.</u> [...]»</i></p> <p>6. Il est proposé de maintenir la règle afin de laisser les documents d'urbanisme locaux apprécier le changement de destination selon la situation de chaque commune.</p> <p>7. Dans les espaces remarquables, sont autorisés le maintien et le développement d'une activité de production agricole. La P16 a été précisée en indiquant qu'un classement en espace remarquable n'est pas incompatible avec un classement en zone A des PLU tout en prenant en compte les caractéristiques des milieux en présence.</p>
 <p>Ville de Castelnaudary</p>	<p>Commune de Castelnaudary</p>	<p>Réserve DOO</p>	<p>P8</p>	<p>La municipalité demande un assouplissement de cette disposition. A ce titre, elle souhaite une réécriture de l'orientation comme suit : que à ce que soit précisé « la conduite d'un tel inventaire pourra être appréciée au cas par cas ».</p>	<p>Il est retenu la réécriture suivante : « <i>Les documents d'urbanisme locaux recensent les éléments remarquables qui se situent dans les espaces agricoles. Des mesures de protections adaptées <u>sont établies en concertation avec les différents acteurs du territoire sont édictées.</u> [...]».</i></p>
 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>DDT(M) de l'Aude, la Hte-Garonne et du Tarn</p>	<p>DOO</p>		<p>Absence d'un réel projet agricole décliné à l'échelle du SCOT et d'intégration de mesures spécifiques de préservation des terres agricoles ; identification de secteurs agricoles stratégiques ou à enjeux particuliers.</p> <p>Aussi, le présent projet pourrait fixer des objectifs de remobilisation du foncier agricole en friche à l'échelle des PLU et une identification des limites à l'urbanisation à intégrer lors de l'élaboration des documents d'urbanisme afin de réduire la pression foncière sur l'agriculture périurbaine.</p>	<p>La réalisation d'un projet agricole ne relève pas de la compétence du SCOT sauf pour ce qui concerne la préservation des terres.</p> <p>La prescription 5 indique la réalisation d'un diagnostic agricole. Il est ainsi attendu une représentation cartographique des enjeux agronomiques et économiques du territoire de manière à identifier les enjeux agricoles qui en découlent et que le PLU devra prendre en considération. Ce diagnostic pourra être complété par les éléments cités dans la fiche technique N°1.</p> <p>La problématique des friches agricoles et des limites à l'urbanisation pourront ainsi être traitées dans ce cadre-là. Par ailleurs, les PLU n'ont pas vocation à fixer des règles de remobilisation du foncier agricole. Les règles d'un PLU ne concernent que la constructibilité des zones et sont liées à des autorisations d'urbanisme.</p>



ARS Occitanie
Délégations Tarn,
Hte-Garonne et
Aude
(autres)

D00	P55	La stratégie nationale de santé (SNS 2018-2022) souhaite assurer l'appropriation par tous les groupes sociaux des bons repères alimentaires dès l'enfance en associant les parents ainsi que les professionnels de l'éducation nationale et de la petite enfance ; assurer l'accès à une alimentation saine, en quantité suffisante, produite dans des conditions durables, d'un prix abordable et de bonne qualité gustative et nutritionnelle => <i>Hte-Garonne</i>	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT.
D00	P5 R20 R21 P60	a) Cuisines « bio » dans les écoles => <i>Hte-Garonne</i> Promouvoir une alimentation bio qui peut également avoir des répercussions positives sur l'implantation locale de cette typologie agricole et réduire ainsi les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, il est nécessaire que le SCOT sauvegarde des foncières agricoles qui ne soient pas trop éloignées des zones d'habitat et des établissements scolaires. Des régies agricoles avec des parcelles cultivées par des employés municipaux peuvent également être créées	Cela ne relève pas de la compétence du SCOT mais la R2 a été complétée dans ce sens. Néanmoins, cette remarque est difficilement traduisible dans un PLU
D00	R2	b) Jardins communautaires => <i>Hte-Garonne</i> Les actions en faveur de l'agriculture locale imposent, pour être mises en œuvre, d'être pensées lors du projet d'aménagement (ZAP, etc.). Les parcelles insérées dans l'urbain et destinées à recevoir une activité agricole (notamment les jardins partagés et ouvriers) sont à classer en tant que « terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme », en autorisant uniquement les installations mineures nécessaires à leur gestion. Les secteurs ainsi délimités doivent figurer sur les pièces graphiques du règlement des PLU. Enfin, il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée doit s'avérer exceptionnelle	La R2 a été complétée dans ce sens. Rq. : Depuis la loi ALUR de mars 2014, il s'agit des articles L. 151-23 et R.151-43 6° du code de l'urbanisme.
D00		Epannage de produits phytosanitaires L'identification de zone naturelle tampon autour des lieux accueillants ou susceptibles d'accueillir les populations sensibles peut être une solution préventive à prévoir dans les documents d'urbanisme vis-à-vis de l'exposition à des produits	Les franges urbaines sont évoquées en prescription 7 où il est demandé aux documents d'urbanisme locaux, que lors des extensions urbaines, les nouvelles opérations devront contribuer à ménager des espaces paysagers tampons avec les espaces agricoles. Les modalités d'application restent à définir aux auteurs des PLU/PLUi.

				phytopharmaceutiques => <i>Tarn, Hte-Garonne</i>	La P7 a été complétée afin d'insister sur la nécessité d'aménager des espaces tampons à proximité des établissements recevant du public.
Indicateur de veille et de suivi					
 Chambre d'Agriculture du Tarn  Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne		Réserve Page 41		<ul style="list-style-type: none"> Concernant le suivi de l'indicateur « suivi de l'occupation du sol, évolution de la consommation foncière », il serait intéressant d'avoir une restitution à l'échelle des communes => <i>Tarn, Haute-Garonne</i> Concernant le suivi de la dynamique des exploitations agricoles, l'échelle de restitution doit être également plus fine que celle du SCOT avec la possibilité de descendre à l'échelle communale => <i>Tarn, Haute-Garonne</i> 	<p>L'échelle de restitution n'est pas figée et pourra être adapté au moment de l'évaluation.</p> <p>Concernant le suivi des exploitations agricoles, l'étude sera dépendante du Recensement Général Agricole (RGA). La prochaine livraison aura lieu en 2020.</p> <p>Par ailleurs, l'analyse au niveau des communes se fera via les documents d'urbanisme locaux.</p>
 DDT(M) de l'Aude, la Haute-Garonne et du Tarn		DOO		<p>Le SCOT approuvé en 2012 n'a pas fait l'objet d'évaluation ; néanmoins celle-ci devra être effectuée sur la base des indicateurs de veille et de suivi nouvellement définis dans le DOO. Dans ce cadre, un indicateur permettant de mesurer la densité des zones AU est à mettre en place.</p>	<p>L'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme oblige désormais à une évaluation du SCOT six ans au plus après la dernière délibération portant révision complète du schéma (9 février 2015 pour la délibération portant révision du SCOT du pays Lauragais). Le PETR n'est donc pas tenu par l'obligation de réaliser une évaluation avant février 2021.</p> <p>Seulement 2 ans après sa mise en application, le SCOT est rentré dans une révision. Au-delà des nouvelles lois s'imposant au SCOT, de nombreux thèmes ont été retravaillés en tirant enseignement des 2 ans de sa mise en application. Par ailleurs, la majorité des sources de données disponibles au moment des phases de diagnostic sont les millésimes 2011 et 2012 de l'INSEE, dates à laquelle le 1^{er} SCOT n'était pas encore exécutoire. Le diagnostic du SCOT, mis à jour, permet de dresser un premier bilan.</p> <p>La densité sera suivie à compter de la date d'approbation du SCOT. Sans attendre les premiers résultats, le PETR va engager une étude pour mesurer la densité depuis 2011 par typologie de communes.</p>
 DDT(M) de l'Aude, la Haute-Garonne et du Tarn				<p>Il y a lieu de mettre en place 2 indicateurs de suivi permettant de mesurer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'ouverture et l'occupation (disponibilité) des zones d'activités « bonus » de 1 ha pour les communes non pôles ; 2. l'ouverture et l'occupation (disponibilité) des zones 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'indicateur demandé sera assuré par l'indicateur « suivi des sites de développement économique » 2. L'indicateur demandé sera assuré par l'indicateur « suivi de la consommation d'espace pour le développement économique par rapport aux objectifs chiffrés » <p>Ces indicateurs ont vocation à suivre l'ensemble des zones</p>

				d'activités faisant l'objet du scénario de développement économique pour la centralité et les communes pôles.	d'activités économiques (incluant les zones de 1 ha). Ces indicateurs seront suivis dans la limite des données et des moyens techniques disponibles au PETR. A ce titre, le PETR a recruté un agent chargé de l'outil de veille et du suivi du SCOT.
	ARS Occitanie Délégations Tarn, Hte-Garonne et Aude	DOO	R17	Il aurait été intéressant que le SCOT recommande également la mise en place d'un suivi « santé » et ou « qualité de vie » avec un ou plusieurs indicateurs qui restent à déterminer.	Cet indicateur n'est pas retenu car l'outil de veille et de suivi est déjà constitué d'une soixantaine d'indicateurs.
				Indicateur	Assainissement non collectif (ANC) Il convient d'assurer le suivi du parc d'installations d'ANC du territoire, d'améliorer le contrôle et la mise aux normes => <i>Hte-Garonne</i>
Mise en œuvre du SCOT					
 	CC Castelnaudary Lauragais Audois Commune de Ricaud	Réserve DOO		Le SCOT du Pays Lauragais doit être appliqué de manière identique par les différents services instructeurs sur l'ensemble de leur territoire	Le PETR du Pays Lauragais accompagne la mise en œuvre du SCOT et la prise en compte de ses orientations dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.
	Commune de Fendeille	Défavorable Ensemble		La commune considère que le projet arrêté de révision du SCOT du Pays Lauragais est trop contraignant et restrictif pour les petits villages car les constructions s'en trouveront limitées	<p>Pour évaluer les besoins en logements à 2030, il a été choisi d'affiner la méthode de calcul par rapport au 1er SCOT.</p> <p>La méthode retenue s'appuie sur une méthode mixte afin de mieux prendre en compte les spécificités de chaque commune.</p> <p>Le nouveau calcul des besoins en logements sur le SCOT s'appuie sur l'identification de deux types de besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le « point mort ») : évolution de la taille des ménages, prise en compte de la vacance, etc. - les besoins liés à la croissance démographique (poursuite de la tendance passée) <p>Ces chiffres ont ensuite été affinés en tenant compte des tendances passées (évolution du parc de logements, présence de commerces, services, etc.).</p> <p>Par exemple, afin de permettre un minimum de développement entre 2011 (temps zéro) et 2030, il a été décidé de fixer un seuil</p>

				<p>minimum de 10 nouveaux logements pour certaines communes.</p> <p>Par ailleurs, le schéma répond au principe de polarisation tout comme le 1er SCOT. En effet, afin d'offrir un niveau d'équipements et de services correspondant aux besoins de tous et de limiter l'étalement urbain, le SCOT souhaite que les nouvelles populations soient accueillies prioritairement sur les polarités identifiées mais sans compromettre le développement des communes « non pôles ». Une répartition de l'accueil de population entre pôles et non pôles a lieu sur chaque bassin de vie.</p>
--	--	--	--	--
